

**L'ÉTUDE D'IMPACT PATRIMONIAL :**  
**UN OUTIL POUR LA GESTION DU CHANGEMENT**

**Commission des biens culturels du Québec**

**Novembre 2008**



## AVANT-PROPOS

La nécessité de baliser le concept d'étude d'impact patrimonial se fait sentir dans le contexte où le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine élabore une nouvelle loi pour la gestion du patrimoine culturel. Le livre vert déposé par la ministre Christine Saint-Pierre en janvier 2008 proposait d'instituer le Conseil du patrimoine culturel qui aurait parmi ses responsabilités celle de tenir des audiences publiques sur les projets majeurs pouvant influencer sur le patrimoine culturel. Dans ce contexte, la Commission des biens culturels du Québec a recommandé que des balises et des critères précis définissent ce qu'est un « projet majeur » pouvant être entendu en audiences publiques (impact patrimonial, ampleur du projet, type d'intervention, emplacement, etc.). Dès lors, la Commission a souhaité développer une réflexion approfondie et proposer des instruments permettant l'étude rigoureuse et efficiente des impacts sur le patrimoine.

La recherche a été réalisée par M<sup>me</sup> Nathalie Hamel, consultante en patrimoine, en collaboration avec M<sup>me</sup> Sophie Morin, agente de recherche et de planification socioéconomique à la Commission. Les commentaires de plusieurs personnes ont permis d'enrichir et d'affiner le contenu de cette recherche, et nous les en remercions : les commissaires de la Commission ; M<sup>me</sup> Louise Brunelle-Lavoie, présidente de la CBCQ de 2000 à 2004 ; M<sup>me</sup> Christina Cameron, titulaire de la Chaire de recherche du Canada en patrimoine bâti ; M<sup>me</sup> Geneviève Brisson, anthropologue, à l'Unité Santé et environnement, de l'Institut national de santé publique du Québec ; M. Gilles Lauzon, consultant en patrimoine ; le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

Adoptée par la Commission en novembre 2008, *L'étude d'impact patrimonial : un outil pour la gestion du changement* constitue un outil de référence qui sera, nous le souhaitons, utile à tous les intervenants appelés à prendre des décisions en vue d'assurer la conservation du patrimoine culturel du Québec. Dans une phase subséquente, la Commission produira un guide méthodologique présentant plus en détail les étapes de réalisation d'une étude d'impact patrimonial et elle s'engagera dans un processus de diffusion et de sensibilisation afin que cet outil soit intégré le plus largement possible aux pratiques de gestion du patrimoine culturel. Pour la Commission, l'étude d'impact patrimonial s'inscrit dans une approche proactive de la gestion du patrimoine culturel et elle constitue un outil qui permettra de « sortir le patrimoine de ses réserves ».

Le président,



Mario Dufour



## RÉSUMÉ

L'étude d'impact est une méthode de planification et de gestion désormais bien intégrée dans différents secteurs de l'activité humaine en tant qu'outil d'aide à la décision. Le plus souvent, l'évaluation des impacts qu'un projet risque de causer aux ressources du patrimoine culturel est réalisée dans le contexte des évaluations d'impact environnemental. L'expérience internationale montre que cet état de situation pose diverses difficultés et que les impacts sur le patrimoine culturel ne sont pas toujours évalués de manière appropriée dans ce contexte.

Le présent document fait le point sur l'état actuel des réflexions concernant les évaluations des impacts sur le patrimoine culturel, dans l'objectif de participer à la mise en place d'un outil de référence détaillé et de favoriser son utilisation pour la gestion du patrimoine culturel au Québec. L'étude d'impact patrimonial y est définie, ainsi que son contenu et les grandes lignes du processus de sa réalisation.

Ce document repose sur une compilation de publications internationales récentes. Il présente d'abord brièvement le contexte actuel de réalisation des études d'impact sur le patrimoine dans le cadre des évaluations d'impact environnemental et des études d'impact culturel. Diverses difficultés et les problématiques particulières éprouvées lors de ces évaluations sont mises en évidence dans la première section du document. Cet état de situation amène ensuite à proposer une méthode propre à l'évaluation des impacts sur le patrimoine culturel, méthode qui repose sur celle qui est habituellement utilisée pour toutes les études d'impact tout en y intégrant l'approche de la gestion par les valeurs. Cette approche, qui est fondée sur la conservation des valeurs données aux ressources du patrimoine culturel par les communautés, rejoint de plus l'un des principes directeurs du processus des études d'impact, soit celui de la participation du public.

La dernière section de l'étude explique les grandes étapes du processus de la réalisation des études d'impact, en insistant tout particulièrement sur les enjeux spécifiques du patrimoine culturel à chacune de ces étapes.

Ce tour de la question conduit à diverses recommandations qui ont pour objet :

- d'assurer une meilleure prise en considération du patrimoine culturel dans les évaluations d'impact environnemental ;
- d'évaluer, lorsque cela est nécessaire, les impacts sur le patrimoine culturel de manière autonome lorsque aucune évaluation d'impact environnemental n'est exigée ;
- de sensibiliser les experts du patrimoine culturel aux processus des études d'impact et de sensibiliser les spécialistes des études d'impact aux ressources du patrimoine culturel.



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1. L'étude des impacts sur le patrimoine dans le contexte de l'évaluation d'impact environnemental.....	6
1.1 L'étude d'impact environnemental.....	6
1.1.1 L'origine des évaluations environnementales.....	6
1.1.2 Les objectifs et le contenu .....	7
1.1.3 L'étude d'impact environnemental au Québec .....	8
1.1.4 L'étude d'impact environnemental au Canada .....	11
1.2 L'étude d'impact culturel.....	12
1.3 Les enjeux et les défis de l'évaluation du patrimoine culturel dans les études d'impact environnemental .....	14
1.3.1 Les tendances et les besoins.....	15
1.3.2 La participation des experts .....	17
1.3.3 La participation du public .....	17
1.3.4 La mesure des effets cumulatifs et le saucissonnage.....	18
1.3.5 La sensibilisation .....	18
1.3.6 La qualité des évaluations.....	19
2. L'étude d'impact patrimonial .....	19
2.1 L'étude d'impact patrimonial et l'approche par les valeurs .....	20
2.2 Les modèles existants .....	22
2.2.1 L'exemple de l'Australie .....	23
3. Une démarche méthodologique pour l'étude d'impact patrimonial .....	26
3.1 La sélection des projets ou la vérification préliminaire ( <i>screening</i> ).....	27



3.1.1	Les critères pour la sélection des projets .....	28
3.1.2	Les zones d'intérêt patrimonial.....	30
3.2	La délimitation du champ de l'évaluation ( <i>scoping</i> ).....	31
3.3	L'étude préliminaire ( <i>baseline study</i> ).....	32
3.4	L'évaluation des impacts .....	34
3.4.1	L'évaluation de l'importance des impacts .....	37
3.4.2	L'acceptabilité des projets .....	38
3.5	Les mesures d'atténuation ( <i>mitigation measures</i> ) .....	39
3.6	La préparation du rapport de l'étude d'impact .....	40
3.7	L'examen du rapport de l'étude d'impact.....	40
3.8	La prise de décision .....	41
3.9	La surveillance et le suivi ( <i>monitoring</i> ).....	41
3.10	Des lignes directrices pour l'étude d'impact patrimonial .....	43
	Conclusion .....	45
	Annexe I : L'étude de potentiel archéologique.....	47
	Annexe II : L'évaluation patrimoniale.....	48
	Glossaire .....	49
	Bibliographie .....	54



## INTRODUCTION

Depuis 2002, la Commission des biens culturels du Québec a publié une série d'études ayant pour objet la mise à jour des méthodes de gestion du patrimoine culturel. Inspirée par l'approche de la gestion par les valeurs élaborée par le Getty Institute, la Commission a réalisé des études de caractérisation des arrondissements historiques traçant un portrait de leur évolution et identifiant les témoins de leur histoire. Ces études permettent de traduire ces caractéristiques patrimoniales en normes et pratiques de gestion et de communiquer l'information au public visé. Elles offrent un portrait de l'état actuel des arrondissements historiques et permettent de mettre en évidence les enjeux liés à leur conservation et à la gestion du changement, en prenant en considération les multiples valeurs associées au patrimoine.

Dans la continuité de ces recherches et dans l'objectif de proposer des instruments pour une gestion efficace du patrimoine, la Commission analyse, dans le présent document, un outil en émergence sur le plan international, soit l'étude d'impact patrimonial. La Déclaration de Xi'an sur la conservation du contexte des constructions, des sites et des secteurs patrimoniaux mentionne explicitement que « les études d'impact sur le patrimoine devraient être requises pour tout nouveau projet qui pourrait affecter la signification des constructions, des sites et des secteurs patrimoniaux ou de leur contexte » (ICOMOS 2005). À l'UNESCO, le Comité du patrimoine mondial, qui est responsable de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, commande régulièrement la réalisation d'études d'impact environnemental, culturel ou visuel afin de juger de l'impact d'un projet d'aménagement sur un site du patrimoine mondial<sup>1</sup>. Plusieurs États, provinces ou villes dans le monde ont également intégré ce type d'étude à leur processus d'acceptation de projets en aménagement du territoire<sup>2</sup>.

Alors que les méthodes reconnues d'évaluation patrimoniale et les études de caractérisation offrent des moyens pour analyser ce qui existe, parler d'étude d'impact patrimonial force à se projeter vers l'avenir et à se situer dans un processus de transmission faisant le lien avec les générations futures. Cet outil de planification et d'adaptation aux changements permet de conserver les valeurs attribuées au patrimoine et de déterminer si un projet<sup>3</sup> particulier aura une incidence sur des ressources du

---

<sup>1</sup> Lors de la 32<sup>e</sup> session de ce comité qui s'est tenue à Québec en octobre 2008, il a souvent été question d'étude d'impact sur la « valeur universelle exceptionnelle », notion qui se trouve à la base même de la Convention et qui justifie l'inscription d'un site sur la liste du patrimoine mondial. À une autre échelle, le Bureau régional pour l'Éducation de l'Asie-Pacifique, UNESCO Bangkok, organisait en 2006 une séance de formation s'adressant à des professionnels et à des gestionnaires de sites patrimoniaux et portant sur la réalisation d'études d'impact sur le patrimoine culturel (UNESCO s. d.).

<sup>2</sup> Ce sont notamment l'administration de Hong Kong (Chine), certains États australiens et, au Canada, la province de l'Ontario ainsi que les villes d'Ottawa et de Toronto.

<sup>3</sup> Le terme « projet » peut être défini de façon très large comme « toute entreprise ou activité concrète

patrimoine culturel (tant celles qui sont déjà connues que celles qui seront découvertes au cours de l'évaluation du projet). Comme c'est le cas pour l'étude d'impact environnemental, l'accent est mis sur la prévention, la réduction ou la compensation des effets néfastes du projet. L'objectif est de fournir aux décideurs de l'information sur les conséquences des activités projetées et de promouvoir le développement durable. Ainsi, l'étude d'impact patrimonial doit démontrer si la ressource du patrimoine culturel sera touchée ou non ; en outre, elle évalue l'importance des impacts et propose des mesures d'atténuation ou d'évitement. Le processus peut donc être utilisé pour décider du type de développement le plus approprié pour un site, en vue de minimiser les impacts sur sa valeur patrimoniale. De plus, l'étude d'impact patrimonial a pour objet d'éviter la multiplication des actes de procédure et de faciliter la prise de décision.

L'International Association for Impact Assessment (IAIA) définit l'étude d'impact comme un processus d'identification des éventuelles conséquences d'une action, que celle-ci soit en cours ou simplement envisagée<sup>4</sup>. Selon l'Association québécoise pour l'évaluation d'impacts, ce type d'étude deviendra au cours des prochaines années « une méthode de planification et de gestion de plus en plus utilisée dans les différents secteurs de l'activité humaine et comprendra autant l'évaluation d'impacts financier, économique, social, législatif, juridique et biophysique que celle portant sur les risques pour la santé et la sécurité des personnes et des collectivités. On l'appliquera de plus en plus pour l'évaluation de nouvelles technologies, pour l'élaboration des politiques, des programmes et non seulement pour les projets » (AQEI 2008).

L'un des principes directeurs du processus d'évaluation des impacts est la participation du public, par l'entremise d'audiences ou de consultations publiques organisées (AQEI 2008). La participation accrue du public correspond aux approches les plus actuelles de conservation et de gestion du patrimoine. En effet, la Charte de Burra (1981) a marqué un tournant en reconnaissant les significations culturelles et les valeurs que les communautés donnent à leur patrimoine, ainsi que leur rôle fondamental dans la conservation du patrimoine et des valeurs qui lui sont associées. Ce rôle essentiel du citoyen, « premier protecteur du patrimoine », a été inscrit dans la Déclaration de Deschambault (1982). Ce document « affirme également le droit légitime du public de participer à toute décision concernant les interventions sur le patrimoine [...] Lors d'interventions précises sur le patrimoine, les intervenants doivent mettre en place des mécanismes de consultation et s'assurer que les citoyens reçoivent toutes les

---

proposée dont il faut évaluer les répercussions environnementales » (Santé Canada 2004). En vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, « un projet est la réalisation – y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture – d'un ouvrage ou, proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée par règlement » (ACÉE 2006).

<sup>4</sup> IAIA (2008) : « Impact assessment, simply defined, is the process of identifying the future consequences of a current or proposed action. »

informations qui leur permettront d’y participer de manière éclairée » (CBCQ 2004 : 9). Dans le respect de ces principes, l’étude d’impact patrimonial constitue un outil permettant non seulement d’identifier les ressources du patrimoine culturel, mais aussi de mettre en évidence les valeurs que les citoyens attribuent à leur patrimoine et d’en tenir compte au moment de la mise en œuvre des projets. Cette façon de faire correspond à l’approche de gestion par les valeurs.

À l’heure actuelle, en Amérique comme sur le plan international, les évaluations d’impact sur le patrimoine sont le plus souvent réalisées dans le contexte des évaluations d’impact environnemental. Depuis la Convention Aarhus (1998) adoptée par la Commission économique des Nations unies pour l’Europe, la notion d’information environnementale a été élargie pour y ajouter les aspects humains et culturels de l’environnement<sup>5</sup>, ce qui a permis d’intégrer les sites culturels et le bâti dans les préoccupations environnementales (Teller et Bond 2002 : 618). Au Canada, cet élargissement de la notion d’environnement a trouvé appui devant les tribunaux supérieurs qui ont indiqué l’importance de tenir compte des répercussions d’un projet sur les personnes et leur vie culturelle et sociale (BAPE-ACÉE 1996).

En conséquence, le patrimoine culturel est désormais reconnu comme un élément à considérer dans les études d’impact environnemental. Les experts recommandent d’ailleurs que l’étude des impacts (culturels, environnementaux et sociaux) soit réalisée à l’intérieur d’un processus d’évaluation intégrée en vue d’accroître l’efficacité de ces études (SCDB 2004 : 13 ; Fleming et de Jesus 2008). La prise en considération du patrimoine culturel dans les études d’impact environnemental peut certes être

---

<sup>5</sup> Commission économique des Nations unies pour l’Europe (1998) : « L’expression “information(s) sur l’environnement” désigne toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, et portant sur :

a) L’état d’éléments de l’environnement tels que l’air et l’atmosphère, l’eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l’interaction entre ces éléments ;

b) Des facteurs tels que les substances, l’énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l’environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d’avoir, des incidences sur les éléments de l’environnement relevant de l’alinéa a) ci-dessus et l’analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d’environnement ;

c) L’état de santé de l’homme, sa sécurité et ses conditions de vie **ainsi que l’état des sites culturels et des constructions** dans la mesure où ils sont, ou risquent d’être, altérés par l’état des éléments de l’environnement ou, par l’intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l’alinéa b) ci-dessus. »

La Convention Aarhus est une convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement.

avantageuse dans la mesure où elle assure une évaluation des impacts potentiels sur le patrimoine dans tous les projets de grande envergure. Néanmoins, cette insertion des évaluations d'impact patrimonial dans un processus plus large influe grandement sur les défis et les enjeux, ainsi que sur l'importance donnée au patrimoine dans l'étude d'ensemble des projets. Des analyses ont démontré que le patrimoine culturel est généralement la composante la plus faible de l'évaluation. Ainsi, une étude réalisée par le groupe Planarch signale que l'insertion de la problématique du patrimoine culturel dans une planification plus large, comme celle de l'environnement, fait que celui-ci semble peu retenir l'attention et que l'intervention et la consultation de spécialistes du patrimoine à l'occasion des évaluations restent peu fréquentes (Jones et autres 2006 : VII). De plus, l'inclusion de l'évaluation des impacts patrimoniaux à l'intérieur des processus d'étude d'impact environnemental soulève une question fondamentale : un projet peut-il être soumis à une étude d'impact patrimonial indépendamment d'une étude d'impact environnemental ? Cela semble essentiel. Toutefois, dans la situation actuelle au Québec, si un projet n'a pas d'impacts majeurs prévus sur l'environnement, il n'y aura pas non plus d'étude d'impact patrimonial. En conséquence, il devient indispensable de réaliser des études d'impact patrimonial autonomes. C'est là un outil de gestion du changement qui sera utile tant aux développeurs qu'aux gestionnaires du patrimoine culturel, puisqu'il les aidera à prendre en considération les impacts éventuels des projets dès l'origine, à adapter les projets de façon qu'ils soient acceptables en fonction des objectifs de gestion et à s'assurer qu'ils respectent les normes en vigueur dans le domaine du patrimoine.

Considérant l'importance de ce nouvel outil de gestion et d'aide à la décision qu'est l'étude d'impact patrimonial, la Commission a réalisé sa recherche avec l'objectif de favoriser le recours à cet outil pour la gestion du patrimoine culturel au Québec. Le présent document doit être considéré comme un état de situation faisant le point sur la procédure des études d'impact patrimonial, et non comme un guide méthodologique détaillé, outil qui sera conçu dans une phase subséquente. Ce document expose donc les tendances actuelles des réflexions sur le sujet, avec l'objectif de participer à la mise en place d'un outil de référence détaillé utile pour le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF), le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), la Commission, les municipalités, les organismes, ainsi que pour toute personne proposant un projet touchant une ressource du patrimoine culturel ou ayant à gérer le changement envisagé pour un bien du patrimoine culturel.

Afin de comprendre le contexte actuel de réalisation des études d'impact sur le patrimoine, nous examinerons deux types d'études qui intègrent cet aspect dans les éléments à évaluer. Nous verrons d'abord l'évaluation d'impact environnemental, méthode qui a inspiré la plupart des autres types d'études d'impact et qui est désormais bien intégrée dans les pratiques. Nous exposerons ensuite brièvement l'étude d'impact culturel, qui tend à se distinguer de l'étude d'impact patrimonial. La prise en considération du patrimoine dans le contexte des études d'impact environnemental soulève des enjeux particuliers, qui ont été mis en évidence dans des analyses récentes de la situation en Europe. Nous résumerons les difficultés et les défis associés à ce

contexte, notamment ceux qui ont été dégagés dans quatre documents en particulier. Ce résumé des enjeux et des difficultés nous conduira à démontrer la pertinence de l'approche de la gestion par les valeurs dans le contexte des études d'impact patrimonial, en présentant quelques exemples où la méthode de l'étude d'impact patrimonial est déjà mise en application, tant dans des provinces ou des villes canadiennes que dans d'autres pays, particulièrement en Australie.

Enfin, nous résumerons les grandes étapes du processus des études d'impact, qui semble être l'objet d'un certain consensus sur le plan international quant aux éléments à y inclure, qu'il s'agisse d'une étude d'impact environnemental, social ou patrimonial. Nous insisterons plus particulièrement ici sur les enjeux propres au patrimoine culturel à chacune de ces étapes. Pour conclure ce chapitre méthodologique, nous rappellerons les lignes directrices récemment élaborées par le groupe Planarch pour l'étude des impacts sur le patrimoine.

En conclusion, nous soulignerons quelques éléments importants à considérer pour la mise en application des études d'impact patrimonial au Québec et suggérerons des pistes de recherche complémentaire.

## **1 L'ÉTUDE DES IMPACTS SUR LE PATRIMOINE DANS LE CONTEXTE DE L'ÉVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

Les impacts sur le patrimoine culturel sont, actuellement, le plus souvent évalués dans deux types d'études d'impact, soit l'étude d'impact environnemental et l'étude d'impact culturel. Nous les présenterons ici brièvement, avant de résumer les enjeux et les difficultés mis en évidence en Europe quant à l'importance donnée au patrimoine culturel dans les études d'impact environnemental.

### **1.1 L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

Bien que l'évaluation d'impact environnemental soit une méthode d'analyse utilisée dans des contextes variés et indépendamment des objectifs d'application des lois, nous nous limiterons ici à son utilisation conformément à la législation en vigueur au Québec et au Canada, afin de préciser la place accordée au patrimoine culturel dans ces processus.

#### ***1.1.1 L'origine des évaluations environnementales***

Les fondements du processus d'évaluation environnementale ont été établis par la promulgation d'une loi sur l'évaluation environnementale aux États-Unis, soit la *National Environmental Policy Act* (NEPA), en 1970. L'objet de cette dernière était, entre autres, de promouvoir les efforts en vue de prévenir ou d'éliminer les dommages à l'environnement et à la biosphère. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont été les premiers pays à suivre le modèle de la NEPA, en 1973 et en 1974. Plusieurs pays ont ensuite emboîté le pas et l'évaluation d'impact environnemental est aujourd'hui considérée par certains comme l'une des plus importantes innovations politiques du XX<sup>e</sup> siècle (Sadler 1996 : 29-30).

L'évaluation d'impact environnemental est un processus de détermination, de prévision, d'évaluation et d'atténuation des effets biophysiques, sociaux et autres associés à des projets d'aménagement, avant que des décisions et des engagements majeurs soient pris (Sadler 1996 : 15). L'objectif immédiat est de faciliter la prise de décisions optimales et intégrées, en tenant compte explicitement des considérations environnementales. De plus, le processus d'évaluation environnementale est généralement orienté vers l'atteinte ou le soutien des objectifs fondamentaux que sont la protection de l'environnement et le développement durable, en mettant l'accent sur la promotion d'objectifs à long terme et à caractère social qui reflètent les idéaux du développement durable (Sadler 1996 : 16). L'émergence et le succès de cette méthode s'expliquent par la convergence de plusieurs facteurs, notamment : une préoccupation croissante du public au sujet de l'environnement ; l'échelle grandissante et les répercussions de plus en plus importantes des grands projets d'aménagement ; et, enfin, le manque de méthodes d'appréciation et d'examen des projets pour tenir compte des impacts écologiques et collectifs (Sadler 1996 : 31).

L'évaluation d'impact environnemental est aujourd'hui un processus institutionnalisé, en vertu de lois et de dispositions variées à l'échelle nationale, provinciale et internationale. Elle est également effectuée de manière non officielle suivant d'autres systèmes de planification de l'aménagement et de gestion des ressources (Sadler 1996 : 14).

### *1.1.2 Les objectifs et le contenu*

La Directive 97/11/CE du Conseil de l'Union européenne précise l'objectif et le contenu de l'évaluation d'impact environnemental :

L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier [...] les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants :

- l'homme, la faune et la flore ;
- le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage ;
- les biens matériels et le patrimoine culturel ;
- l'interaction entre les facteurs visés aux premier, deuxième et troisième tirets.

Diverses conventions et lois, au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde, mentionnent désormais le patrimoine comme un élément à considérer dans les évaluations d'impact environnemental. L'étude doit déterminer si un projet particulier d'aménagement aura une incidence sur des ressources du patrimoine culturel, et l'évaluation de ces impacts a pour objectifs (Planarch s. d.) :

- de minimiser les pertes et d'éviter les impacts irréversibles sur un aspect important de l'environnement où vit la population ;
- de s'assurer que le patrimoine culturel est incorporé dans la planification spatiale, sociale, économique et éducative ainsi que dans les stratégies d'accès touchant la zone étudiée ;
- d'améliorer la compréhension du patrimoine culturel et la contribution qu'il peut apporter à un programme plus large ;
- de s'assurer que, lorsque le patrimoine culturel ne peut être conservé, les recherches appropriées, l'enregistrement et la diffusion des données sont entrepris.

Ce processus permet donc la détermination et l'évaluation des conséquences futures d'une action présente ou proposée, en vue de minimiser les pertes et d'éviter les effets négatifs sur le patrimoine. Au cours de ces processus d'évaluation, les impacts sur le patrimoine culturel pris en considération se limitent généralement à ses aspects

physiques (conservation, intégrité, effets de la pollution, des vibrations, etc.). Les impacts sur les valeurs du patrimoine sont rarement mentionnés.

### ***1.1.3 L'étude d'impact environnemental au Québec***

Au Québec, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publie des directives quant à l'élaboration des évaluations d'impact environnemental pour certains projets d'envergure<sup>6</sup>. Des directives sectorielles ont été préparées pour certaines catégories de projets, chacune incluant de brefs renseignements sur la prise en considération du patrimoine culturel parmi les impacts environnementaux à considérer<sup>7</sup>.

Depuis 1980, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement établit le seuil d'assujettissement pour qu'une étude environnementale soit exigée et précise la procédure à suivre pour sa réalisation. Celle-ci est la responsabilité de l'initiateur du projet et elle doit tenir compte de « l'ensemble des composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'être affectées par le projet » (MDDEP 2002b). Le plus souvent, il fera appel à des consultants pour réaliser l'étude.

Le contenu de cette étude d'impact comporte sept étapes :

- 1) la mise en contexte du projet ;
- 2) la description du milieu récepteur ;
- 3) la description du projet et de ses variantes de réalisation ;
- 4) l'analyse des impacts des variantes sélectionnées et le choix de la variante optimale ;
- 5) la gestion des risques d'accidents technologiques ;
- 6) l'élaboration d'un programme de surveillance ;
- 7) la préparation d'un programme de suivi.

L'étape de la *mise en contexte du projet* présente l'initiateur de ce dernier, explique le contexte et la raison d'être du projet, décrit les variantes possibles et justifie l'option retenue tout en mentionnant les aménagements et les projets connexes en cours de planification ou d'exécution qui sont susceptibles d'influer sur la conception ou les

---

<sup>6</sup> Cette section a été rédigée à partir des documents suivants du MDDEP (2002a, 2002b et 2008)

<sup>7</sup> Au cours des années 80, le ministère des Affaires culturelles a rédigé deux guides de référence pour l'évaluation des impacts sur le patrimoine dans le contexte des évaluations d'impact environnemental (MAC 1980; Samson 1984). Ces guides n'ont pas été mis à jour par la suite.

impacts du projet proposé. La première étape doit donc permettre de dégager les principaux enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques du projet, que ce soit à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale.

À la deuxième étape, soit la *description du milieu récepteur*, l'initiateur du projet doit déterminer une ou des zones d'étude (selon les impacts étudiés) assez grandes pour inclure l'ensemble des activités projetées et circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur les milieux biophysique et humain. Cette étape inclut également la description de l'état de l'environnement tel qu'il se présente avant la réalisation du projet. À l'aide d'inventaires quantitatifs et qualitatifs, l'initiateur du projet doit décrire de façon factuelle les composantes des milieux biophysique et humain qui sont susceptibles d'être touchées par la réalisation du projet tout en considérant les valeurs sociales, culturelles et économiques qui leur sont attribuées. Parmi ces composantes, on trouve, outre des composantes naturelles et territoriales, le patrimoine archéologique et culturel, qu'il soit protégé ou non par la Loi sur les biens culturels.

La troisième étape de l'étude d'impact est consacrée à la *description du projet*. Cette étape doit comprendre la détermination des *variantes de réalisation* et la sélection de la variante la plus pertinente en fonction des objectifs du projet, de la minimisation des impacts négatifs sur l'environnement et de la maximisation des retombées positives.

La quatrième étape, où se déroulent l'*analyse des impacts des variantes sélectionnées* et le *choix de la variante optimale*, doit déterminer les effets du projet et proposer des mesures d'atténuation des impacts négatifs ou de compensation des impacts résiduels. Cette évaluation prendra en considération autant les impacts positifs et négatifs que directs et indirects, de même que les impacts cumulatifs, synergiques, différés ou irréversibles, qu'ils surviennent aux étapes de préparation, de construction ou d'exploitation du projet. Au regard des impacts pouvant influencer sur le milieu humain, l'étude doit notamment considérer ceux qui sont susceptibles de toucher les vestiges archéologiques, le patrimoine bâti et les paysages. Les retombées économiques du projet, les impacts sociaux, les répercussions sur les infrastructures de service public de même que les effets potentiels sur la santé publique doivent également être considérés.

Si la détermination des impacts d'un projet se base sur des faits, l'évaluation de leur importance comporte nécessairement un jugement de valeur et dépend de plusieurs facteurs. À cet égard, le MDDEP (2002b) souligne ceci :

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend d'abord de la composante affectée, c'est-à-dire de sa valeur intrinsèque pour l'écosystème (sensibilité, unicité, rareté, réversibilité), de même que des valeurs sociales, culturelles, économiques et esthétiques attribuées à ces composantes par la population. Ainsi, plus une composante de l'écosystème est valorisée par la population, plus l'impact sur cette composante risque d'être important. Les préoccupations fondamentales de la population, notamment lorsque des éléments du projet constituent un danger pour la santé ou la sécurité ou lorsqu'ils présentent une

menace pour les sites historiques et archéologiques, influencent également cette évaluation.

Outre la prise en considération des valeurs environnementale et socioéconomique de la composante touchée, l'évaluation de l'importance d'un impact repose également sur l'intensité du changement subi par la même composante. La portée de l'impact, sa fréquence et son intensité sont alors considérées. Le cas échéant, l'impact doit être localisé à l'échelle de la zone d'étude, de la région ou de la province.

Les impacts évalués peuvent donc être multiples : impacts sur le milieu biophysique (eau, atmosphère, sol, végétation, faune, milieux acoustiques et visuels) ; impacts sur le milieu humain (utilisation actuelle et prévue du territoire, y compris le patrimoine culturel, retombées économiques prévisibles), impacts sociaux (composition de la population, mode de vie, relations communautaires, qualité de vie, etc.) ; impacts sur la santé publique ; impacts sur les infrastructures.

La cinquième étape, soit la *gestion des risques d'accidents technologiques*, décrit les mesures de sécurité et les mesures d'urgences pour les phases de construction et d'exploitation de projets pouvant être à l'origine d'accidents ayant des conséquences majeures.

La sixième étape, soit l'étape comportant *l'élaboration d'un programme de surveillance*, permet de s'assurer que « le projet est réalisé conformément aux autorisations gouvernementale et ministérielle », alors que la septième étape, où se fait *la préparation d'un programme de suivi*, a pour objet de « vérifier la justesse des impacts prévus dans l'étude d'impact, particulièrement là où subsistent des incertitudes, et à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation ».

Une fois terminée, l'étude est soumise au MDDEP pour validation. Le MDDEP autorise ensuite le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à rendre le dossier public pour une période de 45 jours, période au cours de laquelle une personne, un groupe ou une municipalité peut adresser une demande d'audience publique. S'il y a audience, le BAPE rédige un rapport qu'il soumet au MDDEP qui le rend public dans un délai de 60 jours suivant sa réception. Après analyse du dossier, celui-ci soumet une recommandation au gouvernement qui rend sa décision par décret. Si le projet est approuvé, l'initiateur du projet est responsable de la surveillance du chantier et du programme de suivi. Le MDDEP, quant à lui, exerce un contrôle à toutes les phases du projet et peut réclamer des rapports de surveillance lorsqu'il le juge nécessaire (MDDEP 2002a).

Bien que le MDDEP souligne l'importance de consulter le public le plus tôt possible au cours du processus de planification afin de s'assurer de l'acceptation sociale du projet, la consultation de la population dès le dépôt de l'avis du projet ou encore au moment de la détermination des impacts susceptibles d'influer sur les composantes environnementales n'est pas obligatoire et elle est laissée au choix de l'initiateur du projet.

### 1.1.4 L'étude d'impact environnemental au Canada

Au Canada, la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale existe depuis 1992 et soumet aux exigences d'une évaluation environnementale les « projets sur lesquels le gouvernement du Canada dispose d'un pouvoir de décision, que ce soit à titre de promoteur, d'administrateur des terres, de bailleur de fonds ou d'organisme de réglementation » (ACÉE 2007). Quatre types d'évaluation environnementale peuvent alors être exigés selon l'échelle et la complexité des effets probables du projet :

- 1) l'examen préalable, qui « permet à l'autorité responsable de documenter les effets environnementaux d'un projet proposé et de déterminer les façons d'éliminer ou d'atténuer les effets négatifs du projet en modifiant le plan de projet » ;
- 2) l'étude approfondie, qui comporte l'obligation de consulter le public et qui est réservée aux projets de grande envergure qui peuvent nuire à l'environnement ;
- 3) la médiation, qui permet de recourir aux services d'un médiateur lorsque les « parties sont d'accord, qu'elles sont peu nombreuses et qu'un consensus semble possible » ;
- 4) l'évaluation par une commission d'examen, lorsque les « effets environnementaux d'un projet proposé sont incertains ou susceptibles d'être importants ou lorsqu'elle est justifiée par les préoccupations du public. La commission d'examen donne aux particuliers et aux groupes ayant des points de vue différents l'occasion de présenter de l'information et d'exprimer leurs préoccupations » (ACÉE 2007).

Comme son pendant québécois, la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale tient compte des ressources patrimoniales au moment de l'évaluation environnementale, qu'elles aient été ou non reconnues de façon officielle<sup>8</sup>. Cette loi définit en termes d'effets environnementaux les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, y compris

les répercussions de [ces changements] soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement (Canada 2008).

---

<sup>8</sup> Comme cela est mentionné dans le guide *Évaluer les effets environnementaux sur les ressources du patrimoine physique et culturel*, « les ressources du patrimoine culturel d'importance ne sont pas toutes désignées formellement. Par conséquent, elles ne sont pas toujours inscrites aux différents registres gouvernementaux sur le patrimoine. Ces ressources n'ont peut-être jamais été reconnues ni répertoriées officiellement » (ACÉE 1996 : 2).

Toutefois, seuls les projets dont la réalisation provoque des modifications à l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale : « Les projets dont la réalisation entraîne des changements au patrimoine culturel et physique, mais qui ne risque [sic] pas de causer des changements à l'environnement n'ont pas légalement à faire l'objet d'une évaluation. Les autorités responsables peuvent toutefois décider d'aller au-delà des exigences minimales stipulées par la Loi » (ACÉE 1996 : 3). Ces autorités peuvent, par exemple, choisir d'évaluer les effets sur le patrimoine culturel, même si ces effets ne causent pas de changements à l'environnement.

Dans le guide intitulé *Évaluer les effets environnementaux sur les ressources du patrimoine physique et culturel*, une ressource du patrimoine culturel est définie comme

une œuvre humaine, ou un endroit présentant des signes évidents d'activités humaines ou ayant une signification spirituelle ou culturelle, dont on a reconnu la valeur historique [...] Cette interprétation des ressources culturelles peut comprendre une vaste gamme de ressources comme les paysages culturels et leurs caractéristiques, les lieux archéologiques, les bâtiments, les ouvrages, les artefacts et les dossiers qui leur sont pertinents (ACÉE 1996 : 2).

Bien que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale reconnaisse l'importance d'évaluer à la fois les aspects tangibles et intangibles du patrimoine, le guide qu'elle a publié ne s'attache cependant qu'aux effets environnementaux d'un projet sur les ressources tangibles du patrimoine culturel.

Ce document de référence demeure néanmoins pertinent puisqu'il propose une méthode d'évaluation de ce type d'effets. Il précise qu'en général une évaluation comporte plusieurs étapes, telles que « l'établissement de la portée des effets, leur analyse, l'élaboration de mesures propres à les atténuer, l'appréciation de leur importance ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de suivi » (ACÉE 1996 : 9). Il ajoute que la participation du public est « un facteur essentiel tout au long du processus d'évaluation » et qu'il est important de faire appel à des spécialistes en matière de patrimoine au cours de la démarche d'évaluation (ACÉE 1996 : 10).

## 1.2 L'ÉTUDE D'IMPACT CULTUREL

Les projets d'envergure (barrage, exploitation minière, etc.) ont amené à prendre en considération les impacts sociaux et culturels sur les communautés, particulièrement lorsque des populations autochtones sont touchées. Les études d'impact culturel sont parfois réalisées dans le contexte des études d'impact environnemental, mais elles sont aussi menées de façon indépendante, selon les projets. Elles prennent en considération les effets susceptibles d'influer sur le mode de vie des populations locales, leur système de valeurs et de croyances, le patrimoine immatériel, ainsi que le patrimoine bâti et les sites archéologiques. Ces études cherchent à répondre à une volonté de renforcer la préservation et la promotion de la diversité culturelle des communautés visées. Cette approche est caractérisée par sa multidisciplinarité, sa nature systématique et prédictive. L'étude des impacts culturels offre donc aux décideurs une meilleure information au

sujet des conséquences que les actions et les politiques peuvent avoir sur l'environnement culturel<sup>9</sup>, bien qu'elle ne puisse en elle-même en assurer la protection (Sagnia 2004 : 6).

Cependant, l'étude des impacts culturels isole le plus souvent les aspects patrimoniaux. Des guides récents consacrés aux études d'impact culturel, telles les *Lignes directrices facultatives Akwé : Kon* [...] (SCDB 2004), proposent des approches distinctes pour ces deux types d'impacts. Ainsi, « une évaluation de l'impact culturel s'intéresse – en règle générale – aux répercussions, aussi bien positives que négatives, d'un aménagement proposé qui pourrait affecter, par exemple, les valeurs, systèmes de croyances, lois coutumières, langue(s), coutumes, l'économie, les relations avec l'environnement local et des espèces particulières, l'organisation sociale et les traditions de la communauté affectée » (SCDB 2004 : 6). Quant à l'étude d'impact sur le patrimoine culturel, elle « fait référence aux impacts probables, positifs et négatifs, d'un aménagement proposé sur des endroits qui font partie du patrimoine culturel d'une communauté tels que *sites, structures et des ruines*<sup>10</sup> ayant une valeur archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle écologique ou esthétique » (SCDB 2004 : 7). De la même manière, la Banque mondiale a établi une procédure pour éviter les impacts sur les ressources culturelles matérielles (*physical cultural resources*) dans les limites des projets qu'elle finance et une autre procédure pour les communautés autochtones. Dans sa politique, les ressources culturelles, aussi comprises comme « patrimoine culturel », sont exclusivement matérielles<sup>11</sup>. Cette compréhension du patrimoine culturel correspond à une définition traditionnelle du concept qui limite sa portée aux biens immobiliers. La dichotomie entre le patrimoine matériel et le patrimoine immatériel ainsi que la spécialisation disciplinaire dans le domaine du patrimoine culturel ont été désignées par l'IAIA comme des obstacles à l'efficacité de l'étude des impacts sur le patrimoine (Fleming et de Jesus 2008). Il faut ici réaffirmer l'importance d'élaborer une approche intégrée de l'évaluation des impacts afin d'en accroître l'efficacité et la pertinence, tout en s'assurant que le patrimoine culturel y recevra toute l'attention nécessaire.

---

<sup>9</sup> La notion d'« environnement culturel », telle qu'elle est utilisée par Sagnia, mériterait en elle-même une réflexion plus approfondie pour évaluer la possibilité de l'utiliser de manière équivalente au concept d'environnement naturel.

<sup>10</sup> L'italique est de nous.

<sup>11</sup> Hoffman (2006 : 500) : « For the purpose of this policy, “cultural resources” (also termed “cultural heritage”, “cultural patrimony”, “cultural assets”, or “cultural property”) refers exclusively to *physical* cultural resources. This includes movable or immovable objects, sites, structures, groups of structures, natural features and landscapes that have archaeological, paleontological, historical, architectural, religious, aesthetic, or other cultural significance. Cultural resources may be located in urban or rural settings, and may be above ground, underground, or underwater. »

### 1.3 LES ENJEUX ET LES DÉFIS DE L'ÉVALUATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS LES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

L'exploration de la question des études d'impact patrimonial a révélé l'actualité du sujet sur le plan international. Nous résumons ci-dessous les enjeux et les tendances dégagés dans quatre études analysant la prise en considération du patrimoine culturel dans les évaluations d'impact environnemental en Europe. Ces études mettent en évidence une série de difficultés liées à cette façon de faire. Elles offrent donc un regard critique qui ne peut qu'éclairer l'élaboration d'une démarche méthodologique propre aux études d'impact patrimonial.

En mai 2008, l'IAIA a tenu deux séances sur le thème suivant : « Cultural Heritage and Impact Assessment », lors de sa rencontre annuelle tenue à Perth en Australie. L'IAIA regroupe des spécialistes des études d'impact qui souhaitent établir de bonnes pratiques dans ce domaine. L'IAIA considère que la science et la participation du public au processus des évaluations d'impact offrent une base pour un développement durable équitable. Divers constats relatifs aux enjeux et aux tendances dans les évaluations d'impact patrimonial ont été dégagés lors de ces deux séances de travail.

Pour sa part, le Conseil de l'Union européenne a fait paraître, depuis le milieu des années 80, des directives relatives aux évaluations d'impact environnemental, directives qui mentionnent le patrimoine culturel comme un élément à prendre en considération. Pour le Conseil, l'objectif premier de l'évaluation d'impact environnemental est de déterminer toute incidence notable sur l'environnement qu'aurait un projet important et, là où c'est possible, de concevoir des mesures destinées à la réduire ou à y remédier, préalablement à toute décision d'autorisation de mettre en œuvre le projet. En tant qu'instrument d'aide à la décision, l'évaluation d'impact environnemental est communément considérée comme une forme de protection de l'environnement proactive susceptible de contribuer, avec la participation du public et grâce à la concertation, à répondre aux préoccupations générales et aux principes politiques de l'Union européenne en matière d'environnement (CUE 2003 : 11). Des rapports de la Commission européenne tracent un bilan quinquennal de l'application et de l'efficacité de la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE et 97/11/CE). Le plus récent de ces rapports résume les constatations faites et les initiatives à envisager. Il examine aussi des informations détaillées fournies par les États membres sur diverses questions se rapportant à son application.

Le groupe Planarch, de son côté, rassemble des organisations de pays du nord-ouest de l'Europe. Il a parmi ses objectifs principaux une meilleure intégration du patrimoine culturel dans la planification de l'espace et la mise au point de méthodes efficaces pour la gestion du patrimoine culturel (Jones et autres 2006 : 2). Vu l'importance grandissante des études d'impact environnemental et la prise en considération du patrimoine culturel à l'intérieur de ces études sur le plan international, le groupe Planarch a récemment conduit une étude d'envergure sur la façon dont le patrimoine culturel —

particulièrement archéologique — est envisagé dans les études d'impact dans le nord-ouest de l'Europe. Le document en question analyse les pratiques en matière d'études d'impact et de patrimoine culturel ainsi que leur articulation autour de la législation et des directives nationales et internationales, établit des comparaisons sur le traitement du patrimoine culturel dans le processus des études d'impact et mesure le rôle joué par les spécialistes et le public dans ledit processus. L'étude repose sur un échantillon de 428 évaluations d'impact environnemental réalisées de 1997 à 2004 en Angleterre, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique. Au terme de cette analyse, le groupe Planarch propose des principes directeurs pour l'évaluation des impacts sur les ressources du patrimoine culturel. Ce document est d'un grand intérêt en raison du regard critique qu'il jette sur la place accordée au patrimoine culturel dans les évaluations d'impact environnemental. Toutefois, sa principale limite est qu'il ne considère que le patrimoine bâti et le patrimoine archéologique, comme c'est le cas pour la plupart des documents traitant du patrimoine culturel dans les évaluations d'impact environnemental.

Enfin, l'article de Bond et autres (2004) analyse l'intégration du patrimoine culturel dans les évaluations d'impact environnemental en Europe, dans le contexte des projets d'aménagement. Cette étude repose sur un questionnaire adressé à des spécialistes des études d'impact et à des spécialistes du patrimoine culturel, ainsi que sur une revue de littérature relative aux lois des pays visés. Dans la seconde partie, les auteurs analysent la prise en considération effective du patrimoine culturel dans les déclarations d'incidences environnementales en Écosse et les évaluations d'impact environnemental en Suède, ces deux cas ayant été retenus pour des raisons pragmatiques. Leur article trace un portrait éclairant de la situation.

### *1.3.1 Les tendances et les besoins*

En Europe, des recherches ont démontré que le patrimoine reste le parent pauvre des études d'impact environnemental et que, comme c'est le cas au Canada, les lois relatives à l'environnement ne permettent pas la réalisation d'études d'impact patrimonial dans les cas où des effets sur l'environnement ne sont pas prévus. Cela soulève un problème particulier : une grande part des aménagements en milieu urbain sont de petits projets immobiliers, qui sont dispensés de l'évaluation d'impact environnemental. En conséquence, les aménagements ayant des effets potentiels sur le patrimoine culturel sont exemptés de l'examen de l'importance de ces impacts (Bond et autres 2004 : 40).

Le groupe Planarch souligne que « le patrimoine culturel bénéficie globalement d'un statut encore modeste en tant que facteur dans les études d'incidences » (Jones et autres 2006 : VII). En fait, il est difficile de savoir, au moment d'évaluer la place du patrimoine culturel dans les évaluations d'impact environnemental, si l'absence du patrimoine culturel est due à l'absence d'information, à l'absence d'impacts potentiels ou à l'absence de prise en considération des impacts potentiels (Bond et autres 2004 : 42). Le groupe Planarch affirme aussi que « l'évaluation de l'importance et de la portée des effets n'est pas toujours systématique et [que] le traitement des impacts indirects et cumulatifs demeure un problème » (Jones et autres 2006 : VII). Néanmoins, la plupart de

ces points faibles ne sont pas précisément liés au patrimoine culturel, mais ils touchent aussi d'autres domaines traités dans les études d'impact.

L'IAIA (2008) a mis en évidence des tendances émergentes concernant la prise en considération du patrimoine culturel dans les évaluations d'impact environnemental :

- une préoccupation pour le patrimoine tant matériel qu'immatériel au moment des évaluations d'impact environnemental ;
- une attention au paysage culturel et au paysage urbain comme des zones délimitées à évaluer ;
- une préoccupation croissante à l'égard de la désignation des parties prenantes et la recherche de solutions négociées incluant plus particulièrement les populations locales et les peuples autochtones ;
- une reconnaissance croissante et un intérêt pour les composantes du patrimoine culturel à l'occasion des évaluations d'impact environnemental, dans les institutions culturelles, environnementales et de développement ainsi que dans les organisations professionnelles, qu'elles soient internationales, régionales ou nationales.

L'IAIA a aussi indiqué trois besoins :

- le besoin d'améliorer l'examen des composantes du patrimoine culturel dans les évaluations environnementales ;
- le besoin d'intégrer le patrimoine culturel aux composantes biophysiques et sociales dans les évaluations environnementales ;
- le besoin de soutien légal, politique et méthodologique pour améliorer l'examen du patrimoine culturel dans les évaluations environnementales, sur le plan international et national.

Des constats apparentés se trouvaient déjà dans l'article de Bond et autres (2004) qui mentionnait trois principaux problèmes relatifs à la prise en considération du patrimoine culturel dans les évaluations d'impact environnemental. Premièrement, le patrimoine culturel est le plus souvent limité au patrimoine bâti et même cet aspect est insuffisamment examiné dans les évaluations d'impact environnemental : en effet, les aspects immatériels de la culture, comme l'identité culturelle, la langue et la cohésion de la communauté, sont le plus souvent ignorés. Deuxièmement, il y a un besoin d'information et d'outils méthodologiques permettant de mieux mesurer les conséquences des projets proposés sur le patrimoine culturel (techniques d'évaluation, lignes directrices, etc.). Troisièmement, les aspects du patrimoine culturel doivent être pris en considération plus tôt dans le processus : une collecte d'information sur la valeur culturelle du patrimoine préviendra sa mise à l'écart tout au long de la procédure.

### **1.3.2 La participation des experts**

La participation des experts du patrimoine tout au long du processus d'évaluation d'impact apparaît comme un élément clé pour l'amélioration de la prise en considération du patrimoine culturel. Le groupe Planarch a constaté que les responsables de la gestion du patrimoine culturel n'ont pas été fréquemment mis à contribution à l'étape de la vérification préliminaire (*screening*), et que l'utilisation du patrimoine culturel comme raison principale pour réaliser une évaluation d'impact environnemental était rare (Jones et autres 2006 : 23). Pourtant, le groupe Planarch observe que l'efficacité de l'évaluation d'impact repose largement sur le recours à une expertise appropriée à toutes les étapes du processus. Il peut néanmoins être difficile d'évaluer les impacts sur le patrimoine culturel à un stade précoce du projet, car le concept est, souvent, trop vague encore. La solution réside donc non seulement dans la présence des experts dès le début du projet, mais dans leur participation active tout au long du processus (Bond et autres 2004 : 44).

### **1.3.3 La participation du public**

Le patrimoine culturel est vu comme la propriété de tous et le processus de participation doit être sans restrictions. En conséquence, une grande variété de parties prenantes doit être consultée pour refléter les préoccupations à l'égard du patrimoine culturel (groupes communautaires, élus locaux, groupes spécialisés en patrimoine, sociétés historiques, etc.). Une participation accrue du public doit être favorisée et celle-ci doit être traitée sérieusement : le degré et le moment de consultation du public de même que la crédibilité donnée à sa contribution sont déterminants quant à l'influence que celui-ci peut avoir sur les questions de patrimoine culturel. Ainsi, dans les pays où la participation publique est recherchée et encouragée, comme la Finlande, la population a beaucoup plus de chances de voir ses préoccupations prises en considération (Bond et autres 2004 : 41).

Certains pays reconnaissent que la participation du public au stade de délimitation du champ de l'évaluation (*scoping*) permet de faire ressortir les points importants pour ceux qui vont devoir vivre avec le projet et non uniquement pour les experts (CUE 2003). Elle permet de mieux saisir les éléments culturels importants, de préciser les personnes visées à cet égard et de déterminer les éléments qui risquent d'être touchés par le projet, sur le site même et dans ses environs.

Bien que le groupe Planarch n'ait pas analysé en détail la participation du public, son rapport note que le patrimoine culturel ne figurait généralement pas dans les principaux sujets de préoccupations de ceux qui exprimaient leurs opinions. Cela reflète sans doute l'intérêt du public pour l'environnement, mais cela peut aussi indiquer une faiblesse des disciplines du patrimoine à amener la communauté à reconnaître l'importance des biens du patrimoine culturel (Jones et autres 2006 : 35).

### *1.3.4 La mesure des effets cumulatifs et le saucissonnage*

L'étude du groupe Planarch révèle que les effets indirects et cumulatifs des projets d'aménagements sur le patrimoine culturel étaient rarement traités en détail dans les études d'impact environnemental. Plusieurs États européens reconnaissent le problème du « saucissonnage », cette « pratique qui consiste à diviser un projet initial en plusieurs projets distincts qui, pris isolément, n'excèdent pas le seuil fixé ou qui n'ont pas d'incidences notables si on les examine cas par cas et qui, de ce fait, ne nécessitent pas d'évaluation des incidences alors que, envisagés ensemble, ils ont un impact notable sur l'environnement » (CUE 2003 : 5). L'élaboration de méthodes pour l'évaluation des impacts cumulatifs devient dès lors essentielle et constitue l'un des plus importants défis auxquels il faudra répondre.

### *1.3.5 La sensibilisation*

L'une des clés pour une meilleure considération du patrimoine culturel dans les évaluations d'impact environnemental semble résider dans la sensibilisation, non pas du public, mais des différents experts responsables des études d'impact. D'une part, les autorités, les consultants et les experts responsables des évaluations d'impact environnemental doivent être sensibilisés aux ressources du patrimoine culturel et à ses valeurs. Leur manque de connaissances touche trois éléments : l'existence d'une législation nationale relative au patrimoine ; l'existence de financement pour sa protection ; la disponibilité d'une expertise professionnelle. Ajoutons à cela un manque de connaissances sur les valeurs culturelles du patrimoine chez les auteurs des évaluations d'impact environnemental (Bond et autres 2004 : 43). D'autre part, les experts du patrimoine culturel doivent être sensibilisés au processus des études d'impact et être davantage engagés dans le processus des évaluations d'impact environnemental (Bond et autres 2004 : 43). L'IAIA a constaté un manque de sensibilisation chez les autorités et les praticiens du patrimoine culturel quant aux études d'impact environnemental et aux processus de développement en général. Cette absence d'engagement dans la procédure influe sur le degré d'attention accordée au patrimoine culturel. Ce manque de connaissance du processus des études d'impact environnemental et des bonnes pratiques chez les experts culturels les empêche d'argumenter pour un meilleur traitement du patrimoine culturel dans ces études. Un problème y est associé : les experts du patrimoine culturel ont de la difficulté à formuler les valeurs culturelles et à les rendre explicites. Ils doivent donc concevoir des moyens de communiquer ces valeurs culturelles clairement à des non-initiés.

Une partie de la solution en vue d'une meilleure prise en considération du patrimoine culturel dans les évaluations d'impact réside sans doute dans la diffusion de l'information appropriée pour chacun de ces groupes : d'une part, la diffusion de l'information sur les études d'impact environnemental et les processus d'aménagement auprès des autorités du patrimoine culturel, des organisations, des praticiens, y compris des formations ciblées sur le plan national ; d'autre part, la diffusion de l'information sur le patrimoine culturel, les paysages culturels et urbains, les lois nationales et les

structures de gestion culturelle auprès des autorités responsables des évaluations d'impact environnemental, des consultants, des évaluateurs et des partisans du développement.

### *1.3.6 La qualité des évaluations*

Une préoccupation importante doit être signalée quant à la valeur des informations contenues dans les évaluations d'impact et à leur qualité d'ensemble. Le Conseil de l'Europe constate que peu de mesures explicites ayant pour objet le contrôle de la qualité de la procédure ont été mises en place. Son rapport révèle que, dans les pays où des analyses des études d'impact ont été menées, jusqu'à 50 % des évaluations d'impact environnemental ne répondaient pas pleinement aux exigences de la directive du Conseil de l'Europe (CUE 2003 : 4).

Par ailleurs, l'IAIA a aussi soulevé des questions relatives à l'efficacité des évaluations d'impact et propose quelques éléments essentiels qui lui assureront une plus grande efficacité :

- une attention totale aux composantes biophysiques et sociales du patrimoine culturel, dans une analyse intégrée ;
- la consultation des parties prenantes, y compris les populations touchées, les autorités et les experts du patrimoine culturel ;
- la reconnaissance des valeurs sociales et économiques des actifs culturels dans le processus de prise de décision.

Bref, les rapports des études d'impact ne sont pas toujours aussi pertinents et bien organisés qu'il le faudrait pour une consultation publique ou pour guider la prise de décision de manière éclairée.

## **2 L'ÉTUDE D'IMPACT PATRIMONIAL**

Étant donné les limites et les enjeux des méthodes actuelles d'évaluation des effets sur le patrimoine dans le contexte des évaluations d'impact environnemental, l'élaboration d'une méthode propre à l'étude d'impact patrimonial apparaît nécessaire.

L'objectif de l'étude d'impact patrimonial est de déterminer, de prévoir et d'évaluer les impacts potentiels, négatifs et positifs, sur toutes les ressources du patrimoine culturel d'un secteur (tant matérielles qu'immatérielles, qu'elles soient déjà connues ou qu'elles soient découvertes au cours du processus d'évaluation de l'emplacement du projet). Ces impacts peuvent résulter d'un projet particulier ou d'une série d'interventions dont les effets cumulatifs doivent être anticipés. L'étude devrait démontrer si les ressources du patrimoine culturel seront conservées ou comment elles seront éventuellement touchées par le projet. Elle doit proposer des mesures pour atténuer les impacts inacceptables et renforcer ceux qui sont bénéfiques. L'étude d'impact patrimonial permet de s'assurer

que le patrimoine culturel fait partie intégrante des projets d'aménagement du territoire, ainsi que des programmes sociaux, économiques et éducatifs de la zone évaluée.

Dans la mesure où le patrimoine culturel est de plus en plus géré en fonction des valeurs que lui donnent les communautés, l'étude d'impact patrimonial doit prendre en considération plus que les éléments habituellement examinés à l'intérieur des études d'impact environnemental (impacts physiques sur le bâti, les sites archéologiques et le paysage). Elle doit évaluer les impacts de manière plus globale, en analysant non seulement les incidences physiques, mais aussi les effets sur les valeurs. Elle doit mesurer l'importance des impacts culturels, sociaux et économiques pouvant résulter des transformations au patrimoine ou risquant d'influer sur sa conservation. Certaines politiques, comme celle de la Ville de Cologne, en Allemagne, vont encore plus loin en intégrant les impacts sur les aspects sensoriels, visuels et auditifs, ainsi que les possibilités de ressentir l'esprit du lieu (UVP 2003).

L'étude d'impact patrimonial devrait tenir compte des éléments le plus souvent associés à l'étude d'impact culturel, par exemple les impacts sur le mode de vie ou l'occupation traditionnelle d'un lieu. Aborder le patrimoine selon une perspective globale permettrait de l'apprécier à sa juste valeur, en le considérant non seulement comme une composante environnementale, mais comme une composante culturelle signifiante. En donnant aux diverses facettes du patrimoine une importance équivalente, cette approche serait davantage harmonisée avec les tendances internationales dans le domaine.

Bien qu'elle puisse être réalisée dans un processus conduisant à des audiences publiques, l'étude d'impact patrimonial doit avant tout être conçue comme un outil de gestion du changement permettant une prise de décision éclairée. Elle s'inscrit dans un processus qui a pour objet la conception et la planification de projets respectant les normes et les principes en vigueur dans le domaine du patrimoine, comme dans ceux de l'environnement et du développement durable. En dégagant les enjeux entourant un projet et en mettant en évidence les impacts potentiels, l'étude d'impact patrimonial peut s'avérer particulièrement utile pour repérer certains conflits latents. La production de cette étude dès le début d'un projet permettra d'éviter non seulement les effets négatifs sur le patrimoine, mais aussi les découvertes inattendues et la multiplication des procédures pour les gestionnaires de projet.

## **2.1 L'ÉTUDE D'IMPACT PATRIMONIAL ET L'APPROCHE PAR LES VALEURS**

L'étude d'impact patrimonial comme outil d'aide à la décision est déjà intégrée dans certaines lois nationales et provinciales ainsi que dans des politiques municipales portant sur l'aménagement du territoire et la conservation du patrimoine culturel. Dans tous les cas, l'objectif premier de l'étude d'impact demeure la détermination des incidences d'un projet et leurs effets sur la valeur patrimoniale des biens patrimoniaux répertoriés.

Historiquement, la valeur patrimoniale et les pratiques de conservation reposaient essentiellement sur deux types de valeurs, soit les valeurs d'authenticité et d'intégrité, d'où l'importance accordée traditionnellement à la conservation matérielle du

patrimoine (de la Torre 2005). Or, depuis quelques décennies, l'élargissement à la fois typologique, chronologique et géographique du champ patrimonial s'est accompagné de l'entrée en scène de nouveaux acteurs dans le processus d'identification et de gestion des sites patrimoniaux (CBCQ 2004). Ce faisant, ces nouvelles « parties prenantes » ont investi les objets et les sites patrimoniaux de valeurs qui, jusque-là, étaient peu considérées. Alors que les valeurs traditionnellement attribuées par des experts reposaient sur des notions d'histoire, d'histoire de l'art et d'archéologie, d'autres valeurs sont désormais examinées au cours du processus de détermination de l'importance patrimoniale d'un site ou d'un bâtiment, telles les valeurs sociales et économiques.

À la suite de l'adoption de la Charte de Burra en 1981 (Australie), qui plaçait la signification ou la valeur d'un site au centre des pratiques en conservation (Clark 2001), plusieurs pays anglo-saxons ont récemment adopté un modèle de gestion des sites patrimoniaux dit modèle de « gestion par les valeurs ». L'objectif premier de cette approche consiste moins en la conservation du site ou de l'objet matériel pour lui-même qu'en la conservation des valeurs qui lui sont attribuées et qui en déterminent l'importance patrimoniale. Néanmoins, certaines priorités doivent parfois être établies, puisqu'il peut se révéler impossible, dans certains cas, de les protéger toutes de façon équivalente (de la Torre 2005 : 8). Ainsi, après des décennies consacrées à la conservation matérielle du patrimoine, le prochain grand défi que devront relever les professionnels dans le domaine de la conservation sera de préserver les valeurs que les communautés lui reconnaissent (CBCQ 2004 : 2).

La confrontation des diverses valeurs attribuées à une ressource patrimoniale est souvent la cause de dommages à cette ressource, ceux-ci résultant de la difficulté de réconcilier différentes priorités (Clark 2001). Il est donc primordial de bien connaître et de comprendre au préalable les valeurs attribuées à la ressource patrimoniale. Ce n'est qu'une fois l'ensemble des valeurs connues qu'il deviendra possible de déterminer l'impact d'une décision sur la signification globale du bien étudié.

Tout geste fait sur un bâtiment ou sur un territoire d'intérêt patrimonial est susceptible d'en modifier les valeurs, d'où l'importance d'élaborer une étude d'impact avant la prise de décision. Il peut toutefois paraître difficile de mesurer l'impact d'une action ou d'un projet sur des valeurs qui, par définition, sont difficilement saisissables. Cela peut sembler d'autant plus ardu que la gestion au quotidien d'une ressource patrimoniale a beaucoup plus à voir avec son utilisation et l'entretien de sa matérialité qu'avec la gestion de « valeurs ». Marta de la Torre note, à juste titre, que les pratiques traditionnelles en matière de conservation avaient pour objet la protection de la matérialité des biens patrimoniaux, approche surtout motivée par un désir de protéger les matériaux originaux dans la mesure où ceux-ci étaient garants de l'authenticité et de l'intégrité du bien patrimonial. Or, l'approche par les valeurs accorde non seulement de l'importance à la conservation matérielle des ressources d'intérêt patrimonial, mais elle considère d'autres éléments, tangibles ou non, telle la conservation des vues et des usages traditionnels (de la Torre 2005 : 8). Néanmoins, dans un modèle de gestion par les valeurs, il est essentiel de déterminer la relation qui existe entre les valeurs et les

caractéristiques matérielles de la ressource patrimoniale afin de pouvoir mesurer l'effet probable des décisions sur les valeurs.

En 2004, la Commission des biens culturels du Québec a produit un document synthèse présentant les méthodes de gestion par les valeurs et elle a officiellement adopté cette approche afin de guider ses décisions. Ainsi, « chaque fois qu'un dossier lui est soumis pour avis, elle s'assure que les travaux projetés sur le bien patrimonial ne porteront pas atteinte aux valeurs qui avaient procédé à son classement » (CBCQ 2004 : 32). En marge de ces valeurs officielles, elle prête également attention aux autres valeurs pouvant être attribuées par les communautés locales et en tient compte dans la formulation de ses avis et conseils adressés à la ministre.

Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a également adopté une approche basée sur les valeurs pour l'élaboration d'énoncés d'importance patrimoniale. Ainsi, pour chacun des biens protégés en vertu de la Loi sur les biens culturels, un énoncé d'importance décrit les différentes valeurs qui en justifient la protection. Il faut néanmoins reconnaître que cet exercice se limite encore souvent à des valeurs du type « traditionnel », car elles sont surtout mises en évidence par des experts. Cette situation n'est pas propre au Québec, puisque la plupart des statuts officiels attribués par des instances nationales ou internationales (pensons, entre autres, à la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO) reposent encore sur les valeurs classiques de la conservation, par exemple, les valeurs historiques, archéologiques, scientifiques ou esthétiques. L'importance des valeurs sociales attribuées par les communautés commence à peine à être reconnue comme un élément à considérer dans le champ de la conservation du patrimoine (de la Torre 2005). Dans cette optique, l'étude d'impact patrimonial constitue un outil prometteur, car elle offre une approche davantage liée à la notion de valeur qui se trouve, finalement, à la base des pratiques en matière de conservation du patrimoine (de la Torre et Mason 2002 : 3).

## 2.2 LES MODÈLES EXISTANTS

Les modèles d'études d'impact patrimonial examinés jusqu'ici intègrent de façon variable la notion de valeur patrimoniale à leurs directives. Ainsi, depuis janvier 2008, tous les projets majeurs touchant la valeur patrimoniale des sites ou bâtiments d'importance historique ou archéologique à Hong Kong doivent être l'objet d'une étude d'impact patrimonial (*heritage impact assessment*), qu'ils concernent le site lui-même ou ses environs, de façon que le patrimoine soit pris en considération à l'étape de la planification du projet<sup>12</sup>.

En Ontario, la Déclaration de principes provinciale (2005), énoncée en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, précise qu'une municipalité ou une autorité

---

<sup>12</sup> Antiquities and Monuments Office, Leisure and Cultural Services Department (2007).

approbatrice peut exiger une évaluation des effets sur le patrimoine « pour guider sa décision d'approuver, de modifier ou de refuser un aménagement ou une modification d'emplacement proposé qui a une incidence sur une ressource du patrimoine culturel » (Ontario, MC 2006). La réalisation d'une évaluation d'impact patrimonial peut être exigée lorsqu'un projet risque d'avoir une incidence sur des « biens ou zones géographiques comprenant des ressources du patrimoine culturel d'importance ». Les biens et les zones géographiques visés comprennent :

tous les biens patrimoniaux inscrits à un registre, recensés, inscrits sur une carte par une ou des autorités aux paliers municipal, provincial ou fédéral ; les biens patrimoniaux protégés ; les lieux du patrimoine culturel récemment identifiés qui pourraient nécessiter une évaluation plus poussée ; les zones pouvant être considérées comme ayant des sites archéologiques connus ou des possibilités archéologiques (Ontario, MC 2006).

Avant même l'adoption de la Déclaration de principes provinciale, les villes d'Ottawa et de Toronto avaient intégré l'étude d'impact patrimonial à leur processus d'examen de demandes d'aménagement. Depuis 2003, la Ville d'Ottawa peut exiger, dans ce contexte, la tenue d'études d'impact patrimonial pour tout projet de construction prévu dans un district de conservation patrimoniale ou encore pour tout projet en vue de modifier, de déménager ou de démolir une « structure désignée historique aux termes de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario » (Ville d'Ottawa 2008). L'étude d'impact patrimonial doit décrire les répercussions favorables et négatives du projet sur les ressources patrimoniales susceptibles d'être touchées, ainsi que les mesures qui pourraient éventuellement s'avérer nécessaires pour empêcher, minimiser ou atténuer ces répercussions négatives. Dans tous les cas, l'étude d'impact patrimonial devra démontrer que « la proposition n'aura pas d'incidence négative sur la valeur du patrimoine culturel de la propriété, du district de conservation du patrimoine ou de son quartier et de son paysage de rue » (Ville d'Ottawa 2008).

La Ville de Toronto, quant à elle, a adopté une politique sur les ressources patrimoniales qui stipule qu'un aménagement adjacent à des propriétés inscrites à l'inventaire devra respecter l'échelle, le caractère et la forme des édifices historiques et des paysages. Cette politique précise qu'une étude d'impact patrimonial peut être demandée pour un projet d'aménagement sur une propriété inscrite à l'inventaire des propriétés patrimoniales et qu'elle sera exigée lorsqu'un projet entraîne une modification au plan officiel ou au zonage (Tyndorf 2002).

### ***2.2.1 L'exemple de l'Australie***

L'Australie est sans doute l'un des pays où l'utilisation de l'évaluation d'impact patrimonial comme outil de gestion est la plus avancée. Ce pays, qui a adopté les principes de la Charte de Burra pour la gestion de ses sites d'importance

environnementale nationale<sup>13</sup>, inscrit ses interventions dans une approche de gestion par les valeurs. Toute évaluation d'impact patrimonial y repose sur un énoncé d'importance qui exprime clairement les valeurs patrimoniales du lieu.

L'Australie a inclus l'étude d'impact environnemental dans son processus d'évaluation de projets et elle a élaboré de nombreux documents d'information relatifs à l'évaluation des impacts sur le patrimoine culturel dans ce contexte. Le processus d'évaluation se réalise en deux étapes : en premier lieu, l'initiateur d'une « action<sup>14</sup> » susceptible d'avoir un impact important (direct ou indirect, sur le site ou à l'extérieur de celui-ci) sur des biens d'importance environnementale nationale (y compris le patrimoine culturel) et sur leurs valeurs doit réaliser une « autoévaluation ». L'importance d'un impact dépendra autant de la sensibilité, de la valeur et de la qualité de l'environnement susceptible d'être touché que de l'intensité, de la durée, de l'ampleur et de l'étendue géographique des impacts envisagés. Dans la mesure du possible, un projet devrait éviter tout impact sur des biens d'importance environnementale nationale.

Si l'autoévaluation conclut que des impacts pourront toucher le bien en question, le promoteur doit transmettre sa proposition au Department of the Environment, Water, Heritage and the Arts. Ce dernier décide alors si le projet doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale en vertu de l'Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999. Cinq niveaux d'évaluation environnementale peuvent être réalisés en fonction de la complexité du projet<sup>15</sup>. Lorsque les impacts appréhendés ne

---

<sup>13</sup> En Australie, la protection du patrimoine d'intérêt national ou international est sous la responsabilité du ministre de l'Environnement et relève de l'Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 (EPBC Act). Cette loi propose un cadre de référence pour assurer la protection et la gestion appropriées de biens d'importance environnementale nationale, ceux-ci comprenant autant des biens floraux, fauniques et écologiques que des sites patrimoniaux. Parmi ces derniers, on trouve les sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial ou déclarés d'intérêt mondial par le ministre de l'Environnement, les sites figurant sur la liste du Patrimoine National et le patrimoine du Commonwealth (des sites qui sont la propriété du gouvernement australien ou que celui-ci contrôle). Australian Government. Department of the Environment, Water, Heritage and the Arts (2008)

<sup>14</sup> Australian Government. Department of the Environment, Water, Heritage and the Arts (2006 : 3) : « "Actions" is defined broadly in the EPBC Act and includes: a project, a development, an undertaking, an activity or a series of activities, or an alteration of any of these things. Actions include, but are not limited to: construction, expansion, alteration or demolition of buildings, structures, infrastructure or facilities; industrial processes; mineral and petroleum resource exploration and extraction; storage or transport of hazardous materials; waste disposal; earthworks; impoundment, extraction and diversion of water; agricultural activities; aquaculture; research activities; vegetation clearance; culling of animals; and dealings with land. » Les actions visées par l'EPBC Act incluent autant les étapes de la préparation du site, de la construction, de la mise en œuvre et de l'entretien que l'étape de la fermeture. Les transformations ou les modifications à des structures existantes sont également considérées.

<sup>15</sup> Les cinq niveaux d'évaluation environnementale sont les suivants : 1) une évaluation par une autorité responsable ; 2) une évaluation réalisée sur la base de l'information fournie par le demandeur ; 3) une évaluation réalisée à partir d'une documentation préliminaire; 4) une évaluation menant à une déclaration d'impact environnemental (*environmental impact statement*) ou à un rapport environnemental public ; 5)

peuvent être évités, le demandeur devra les minimiser ou les atténuer le plus possible (Australian Government. Department of the Environment, Water, Heritage and the Arts 2006).

Dans un document d'information mis à la disposition du grand public, le gouvernement australien énumère une série de critères permettant d'évaluer l'importance des impacts susceptibles de toucher un site d'importance environnementale nationale. Ainsi, il considère qu'une action aura un impact important sur les valeurs patrimoniales nationales d'un site si une ou plusieurs de ces valeurs risquent d'être perdues, dégradées ou endommagées par la réalisation du projet ou encore si elles risquent d'être altérées, modifiées, embrouillées ou diminuées (Australian Government. Department of the Environment, Water, Heritage and the Arts 2006 : 21). Par exemple, un projet aura un impact notable sur un bien d'importance nationale s'il nuit au maintien de ses valeurs historiques et culturelles, que ce soit par une altération à ses matériaux, parce qu'il menace des vestiges archéologiques, parce qu'il implique la tenue d'activités risquant d'avoir un impact substantiel et à long terme sur les valeurs historiques d'un site du patrimoine national ou qu'il implique la construction d'édifices ou d'autres structures situés à l'intérieur ou à proximité d'un site d'intérêt national ou encore à l'intérieur de son champ visuel, d'une façon incompatible avec les valeurs du site. Les impacts sur les valeurs culturelles doivent aussi être évalués lorsque le projet risque de nuire à la poursuite de l'usage culturel ou cérémoniel d'un site du patrimoine national, ou qu'il diminuera d'une façon permanente la valeur culturelle d'un site du patrimoine national telle qu'elle a été attribuée par un groupe ou une communauté.

Certains États australiens ont mis au point leurs propres outils d'évaluation des impacts sur le patrimoine, en particulier le Gouvernement of Western Australia, celui du Queensland, de Victoria et celui du New South Wales (NWS). Pour le NWS Heritage Council, l'exigence de réaliser une déclaration d'impact patrimonial est vue comme un prolongement logique de l'évaluation d'impact environnemental. Cet organisme souhaite d'ailleurs que cet outil devienne un élément usuel du processus d'approbation des projets (NWSHO s. d. (d)). Dans chacun de ces États, le Heritage Council exige que tous les projets d'aménagement qu'il est appelé à évaluer soient accompagnés d'une déclaration d'impact patrimonial (*statement of heritage impact*). Ce bref document précise la valeur patrimoniale du bien, résume les impacts prévus, présente les mesures envisagées pour atténuer les impacts négatifs et justifie les choix retenus pour le projet. La déclaration d'impact patrimonial peut faire partie d'une déclaration d'impact environnemental. Il s'agit d'un outil simple et efficace, dont la longueur varie en fonction de l'ampleur et de la complexité du projet évalué.

---

une évaluation réalisée par l'entremise d'une enquête publique (*public inquiry*). Voir Australian Government. Department of the Environment, Water, Heritage and the Arts (2008).

Pour faciliter la mise en application de la procédure d'évaluation d'impact patrimonial, les États australiens ont élaboré des guides donnant des consignes claires pour leur préparation, y compris des séries de questions à se poser pour faciliter le repérage et l'évaluation des impacts potentiels. Des listes accessibles en ligne fournissent les noms d'experts aptes à réaliser les évaluations. Au final, les évaluations d'impact patrimonial réalisées en Australie sont de courts documents qui indiquent les biens touchés, énoncent leur importance patrimoniale, soulignent les impacts positifs et négatifs attendus du projet et les justifient.

### 3 UNE DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE POUR L'ÉTUDE D'IMPACT PATRIMONIAL

La démarche méthodologique des études d'impact fait l'objet d'un certain consensus international quant aux étapes minimales requises, que ce soit pour les évaluations d'impact environnemental ou pour l'étude des impacts sociaux ou culturels. Cette section synthétise les principales étapes du processus, en se concentrant précisément sur leur application au patrimoine culturel et les problématiques qui lui sont particulières. Elle pourra être utilisée tant pour des études d'impact patrimonial autonomes que dans des études d'impact environnemental.

Si la procédure peut sembler lourde, elle est en fait plutôt simple et peut se résumer en quatre étapes :

a) La première étape permet de déterminer la nécessité d'une étude d'impact patrimonial (voir la section 3.1 : « La sélection des projets ou la vérification préliminaire (*screening*) ») et les éléments à évaluer (voir la section 3.2 : « La délimitation du champ de l'évaluation (*scoping*) »). Ces deux premières phases sont d'une importance fondamentale pour l'évaluation des impacts sur le patrimoine, car c'est à ce moment-là que l'on déterminera si un projet exige une évaluation d'impact et quels seront les aspects à considérer : impacts environnementaux, sociaux, culturels, patrimoniaux, etc. Dans le cas des évaluations d'impact environnemental, c'est le moment où peuvent être intégrées les valeurs culturelles et patrimoniales : si elles ne sont pas prises en considération à cette occasion, elles ne pourront pas influencer le processus de manière significative (Bond et autres 2004 : 43) ;

b) La deuxième étape consiste à rassembler la documentation et l'information utiles (voir la section 3.3 : « L'étude préliminaire (*baseline study*) »), à évaluer les impacts, tant positifs que négatifs (voir la section 3.4 : « L'évaluation des impacts »), et à proposer des mesures d'atténuation (voir la section 3.5 : « Les mesures d'atténuation (*mitigation measures*) ») ;

c) À la troisième étape, le rapport de l'étude d'impact est préparé et sa qualité examinée par le ministère responsable afin de s'assurer qu'il répond au mandat et qu'il permettra une prise de décision éclairée (voir les sections suivantes : 3.6 « La préparation du rapport de l'étude d'impact », 3.7 « L'examen du rapport de l'étude d'impact » et 3.8 « La prise de décision ») ;

d) Enfin, la quatrième et dernière étape s'avère essentielle, mais elle est trop souvent négligée : il s'agit de celle du suivi et de la surveillance (voir la section 3.9 : « La surveillance et le suivi (*monitoring*) »).

Il faut rappeler que la réalisation de l'étude d'impact patrimonial offrira une connaissance approfondie du site, qu'elle pourra permettre d'éviter des conflits potentiels relevant de la confrontation de valeurs multiples associées à la ressource du patrimoine culturel et qu'elle a pour objet d'assurer une prise de décision éclairée.

### 3.1 LA SÉLECTION DES PROJETS OU LA VÉRIFICATION PRÉLIMINAIRE (SCREENING)

La sélection des projets est l'opération qui consiste à déterminer si tel ou tel projet spécifique nécessite ou non une évaluation d'impact, et ce, en fonction des critères des lois visées.

Lorsque l'étude d'impact patrimonial est intégrée à une étude d'impact environnemental, la sélection des projets relève généralement de la nature même du projet. La Directive 97/11/CE du Conseil de l'Union européenne consacre une large place aux critères de sélection des projets, plus importante en fait qu'à toute autre étape du processus d'évaluation (Jones et autres 2006 : 23). Les États membres doivent tout d'abord déterminer si les projets sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement en se référant aux annexes qui énumèrent les types de projets visés (CUE 2003 : 34). Le Conseil de l'Union européenne a établi une liste de contrôle pour aider à repérer les projets devant faire l'objet d'une évaluation d'impact environnemental. En se basant sur ces directives, les pays membres ont conçu des critères de sélection variés, s'appuyant soit sur une approche par seuils (*threshold*), soit au cas par cas.

L'approche par seuils repose sur trois niveaux de classement (CUE 2003) :

- *les seuils ou critères d'inclusion ou d'obligation* : projets qui sont d'une certaine dimension ou qui présentent des caractéristiques, en matière de localisation ou sous d'autres aspects, rendant l'évaluation d'impact environnemental obligatoire ;
- *les seuils ou critères indicatifs ou d'orientation* (seuils n'étant fournis qu'à titre de guides) : projets qui atteignent une certaine dimension, répondent à d'autres critères ou excèdent d'autres seuils qui sont considérés comme plus susceptibles de nécessiter une évaluation d'impact environnemental. Les projets qui n'atteignent pas les seuils visés sont considérés comme moins susceptibles d'être dans ce cas (mais ils doivent malgré tout faire l'objet d'une vérification préliminaire au cas par cas pour s'assurer de l'éventuelle vraisemblance d'incidences notables sur l'environnement) ;

- *les seuils ou critères d'exclusion* : projets qui n'atteignent pas une dimension donnée et dont les caractéristiques, en matière de localisation ou sous d'autres aspects, ne nécessitent pas une évaluation d'impact environnemental.

Quant à l'examen au cas par cas, les critères de sélection sont fondés sur les aspects suivants : les caractéristiques du projet (dimension, utilisation de ressources naturelles, etc.) ; les facteurs liés à la localisation du projet (dans ou à proximité d'une zone sensible, comme les zones humides, les sites de protection de la faune et de la flore, les zones à forte densité de population, etc.) ; les caractéristiques liées aux incidences potentielles (ampleur et importance des incidences, caractère transfrontalier des incidences, etc.) (CUE 2003 : 35). Des études ont démontré que, malgré ces directives, les questions de patrimoine culturel ont rarement été prises suffisamment en considération au moment de l'étape de vérification préliminaire (Bond et autres 2004 : 40).

Au Québec, le MDDEP a dressé une liste des constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations et activités assujettis à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement. Les critères sont le plus souvent liés à l'ampleur des projets et de la zone touchée. Comme c'est le cas pour le Conseil de l'Union européenne, un document, soit le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, est consacré principalement à la définition des critères précis d'assujettissement du projet à la procédure d'évaluation. La sélection des projets soumis à l'évaluation d'impact environnemental repose sur le type de projet (infrastructure routière, mine, aéroport, centrale hydroélectrique ou nucléaire, raffinerie, etc.). Les décisions reposent donc sur les caractéristiques du projet proposé plutôt que sur celles de l'environnement qui reçoit le projet ou sur les types d'impacts potentiels (Jones et autres 2006 : 23). En conséquence, le patrimoine culturel occupe rarement une place importante dans le processus de décision de sélection des projets à soumettre à une évaluation d'impact environnemental. L'expérience européenne démontre que l'argument des impacts sur le patrimoine culturel est rarement la raison principale pour la réalisation d'une évaluation d'impact environnemental (sur 428 études d'impact environnemental analysées par le groupe Planarch, trois exemples seulement, en Angleterre, avaient le patrimoine culturel comme raison principale de l'évaluation) (Jones et autres 2006 : 23).

### ***3.1.1 Les critères pour la sélection des projets***

Le rattachement des études d'impact patrimonial aux évaluations d'impact environnemental soulève l'importante question de la possibilité de soumettre un projet à une étude d'impact patrimonial à l'extérieur d'une évaluation d'impact environnemental ainsi que celle des critères de sélection des projets évalués : un projet touchant principalement le patrimoine pourra-t-il être l'objet d'une évaluation d'impact environnemental ? À cet égard, l'approche retenue par l'administration de Hong Kong propose un modèle pertinent. Lorsqu'un projet est soumis à une évaluation d'impact environnemental et que l'initiateur du projet doit, dans ce contexte, fournir une évaluation des impacts sur le patrimoine culturel pour un site particulier, une étude

d'impact patrimonial séparée n'est pas imposée. Toutefois, si une évaluation d'impact environnemental est exigée pour un projet, mais qu'une étude d'impact patrimonial n'est pas demandée pour le site patrimonial touché, une étude d'impact patrimonial séparée peut être jugée nécessaire (Government of Hong Kong 2007 : 6).

Des critères sont à établir pour déterminer les projets assujettis à une étude d'impact patrimonial. Ces critères devraient être davantage rattachés à la présence de ressources du patrimoine culturel dans le secteur du projet et aux impacts potentiels sur le patrimoine culturel plutôt qu'exclusivement liés à la nature même du projet. Parmi ces critères, sont à envisager, notamment, les éléments suivants :

- le projet est à l'intérieur des limites ou à proximité d'un arrondissement historique (aires de protection ou zones tampons) (construction, transformation ou démolition) ;
- le projet est susceptible de nuire à un bien culturel reconnu (altération ou démolition) ;
- le projet est susceptible de nuire à l'environnement immédiat ou à une zone dans le champ visuel d'un monument ou d'un ensemble ;
- le projet peut nuire à un ensemble de bâtiments ou à un site ;
- le projet touche les ressources du patrimoine culturel au point d'accroître, de façon cumulative ou synergétique, les effets existants de projets antérieurs ou actuels ou encore les effets qui pourraient découler de projets futurs ;
- le projet est à proximité de sites archéologiques connus et potentiels.

Les critères doivent résulter d'une recherche approfondie et d'une réflexion rigoureuse. Nous pouvons d'ores et déjà suggérer qu'au Québec les projets touchant un élément d'intérêt patrimonial, ou à proximité de celui-ci, devraient être obligatoirement soumis à une étude d'impact patrimonial, y compris, à titre d'exemple et de façon non limitative :

- tout élément d'intérêt patrimonial (bien matériel ou immatériel), qu'il soit ou non protégé par la Loi sur les biens culturels ;
- tout lieu déclaré d'importance historique nationale par le gouvernement fédéral ;
- tout bien situé à l'intérieur ou à proximité d'un secteur d'intérêt patrimonial, que ce soit sur le plan paysager et archéologique ou sur le plan architectural

ou historique, identifié par les municipalités régionales de comté (MRC) dans leur schéma d'aménagement<sup>16</sup> ;

- tout bien ou tout secteur désigné comme « zone à protéger » par le plan d'urbanisme d'une municipalité<sup>17</sup> ;
- tout bien matériel ou immatériel figurant sur un inventaire, dont le *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*.

### 3.1.2 Les zones d'intérêt patrimonial

Au-delà des biens connus faisant l'objet d'une protection et des aires de protection qui les entourent, des études d'impact patrimonial devraient être réalisées pour les projets situés dans ou à proximité de zones d'intérêt patrimonial, envisagées comme des zones sensibles. Le concept de zone sensible a été proposé par le Conseil de l'Union européenne dans sa directive concernant les incidences de certains projets sur l'environnement. Ce concept peut référer à un site d'intérêt scientifique particulier, comme une zone à fort potentiel archéologique<sup>18</sup>, un paysage naturel remarquable, un parc national, un site du patrimoine mondial, un monument ou encore un site classé ou inscrit sur une liste<sup>19</sup>.

Plusieurs gouvernements européens (Autriche, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni) ont incorporé la notion de zone sensible dans leur législation et en ont élargi la portée pour l'appliquer aussi au patrimoine culturel. Dans plusieurs pays, des seuils d'inclusion/exclusion différents ont été établis pour les zones sensibles. Ainsi, même s'ils demeurent en deçà du seuil d'exclusion, les projets prévus dans une zone sensible ou à proximité de celle-ci doivent être soumis à la procédure de vérification préliminaire, qui déterminera si une évaluation d'impact environnemental est requise : « L'objectif est d'exiger que tout ouvrage proposé en tout ou en partie dans une zone

---

<sup>16</sup> Le livre vert déposé à l'occasion de la révision de la Loi sur les biens culturels propose que les MRC soient tenues d'inclure dans leur schéma d'aménagement l'identification des secteurs d'intérêt patrimonial, et ce, tant sur le plan paysager et archéologique que sur le plan architectural ou historique (MCCCF 2007a : 25).

<sup>17</sup> Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 84. Par exemple, dans le plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, une cartographie des secteurs de valeur exceptionnelle, des grandes propriétés à caractère institutionnel, des secteurs de valeur intéressante et des ensembles urbains d'intérêt a été dressée, ainsi qu'une cartographie du potentiel archéologique et des sites connus. Ville de Montréal (2008).

<sup>18</sup> Cardiff Council (2006).

<sup>19</sup> « A sensitive area is an area of special scientific interest, an area of outstanding natural beauty, a National Park, a World Heritage Site, a Scheduled Monument or a European Site ». Northern Ireland, The Planning Service (2000).

sensible soit soumis à la vérification préliminaire, même s'il demeure en deçà du seuil d'exclusion » (CUE 2003 : 53).

En Asie, les lignes directrices pour les évaluations d'impact environnemental de l'Asian Development Bank précisent que les sites qui comportent d'importantes ressources du patrimoine culturel peuvent être considérés comme des zones environnementales sensibles, et que les projets dans ces secteurs exigent une étude d'impact puisqu'ils auront fort probablement des effets irréversibles. Dans ces cas, l'étude d'impact doit inclure un inventaire des ressources du patrimoine culturel, une analyse de propositions alternatives permettant d'éviter ou de réduire les impacts et des propositions pour atténuer les dommages par la protection de ressources spécifiques (ADB 2003 : 43, 83-95).

Au Québec, le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale précise déjà des zones où les projets doivent faire l'objet d'une évaluation qualitative, une approche « particulièrement appropriée lorsqu'il s'agit de régir les aménagements et les constructions dans les zones sensibles du territoire, que ce soit en milieu dense où l'intérêt est d'ordre architectural ou urbanistique, ou qu'il s'agisse de secteurs encore caractérisés par leur environnement naturel » (MAMR 2008).

Les zones d'intérêt patrimonial sont parfois déjà connues, mais il n'est pas rare qu'elles émergent dans des contextes de menaces aux ressources du patrimoine culturel, alors que la population locale se mobilise et que les experts sentent le besoin d'intervenir. Ainsi, les centres des villages et les ensembles institutionnels, par exemple, devraient être considérés comme des zones d'intérêt patrimonial et faire obligatoirement l'objet d'une étude d'impact patrimonial lorsqu'un projet propose de les transformer. Des ententes récentes entre les diocèses et le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine attestent la sensibilité particulière de ces zones (MCCCCF 2008b).

### **3.2 LA DÉLIMITATION DU CHAMP DE L'ÉVALUATION (SCOPING)**

La délimitation du champ de l'évaluation ou de la portée du projet (*scoping*) est l'opération qui consiste à déterminer les points sur lesquels doit porter l'étude d'impact. Il s'agit d'établir les limites spatiales et temporelles du projet ainsi que les éléments à évaluer. L'étendue de cette zone d'impact varie d'un cas à l'autre et elle doit donc être définie dans le mandat. Pour établir les limites géographiques, il importe de bien comprendre quels éléments culturels sont importants, pour qui, et de déterminer lesquels risquent d'être touchés par le projet, sur le site même et dans ses environs.

À cette étape, « tout lieu reconnu pour sa valeur patrimoniale doit être recensé » (ACÉE 1996 : 10). De plus, des ressources du patrimoine culturel situées à une certaine distance du secteur principal de l'intervention peuvent parfois être considérées comme étant à l'intérieur des limites de la zone d'impact du projet (ACÉE 1996 : 11). Les limites fixées pour l'évaluation doivent toutefois être raisonnables, et il est souhaitable de consulter les

diverses parties prenantes afin de délimiter la zone géographique pour laquelle l'analyse sera effectuée et de déterminer les questions centrales à étudier.

Définir les limites du champ de l'évaluation permet d'établir un cadre de référence précis pour évaluer les effets potentiels du projet et facilite le recensement des éléments pouvant être touchés. C'est là une étape très importante, car, quelles que soient les limites fixées, elles agiront sur l'évaluation des impacts du projet, y compris les effets cumulatifs.

Tous les types d'impacts potentiels doivent être considérés (physique, visuel, auditif, direct, indirect, cumulatif, etc.). L'établissement des limites spatiales et temporelles du projet doit être particulièrement sensible aux effets cumulatifs « résultant des effets d'un projet combinés à ceux d'autres projets et activités antérieurs, actuels et imminents » (*Guide des autorités responsables*, cité dans ACÉE 1996 : 12). Ces effets peuvent se produire pendant une période donnée et à une certaine distance et influencer sur la délimitation du champ de l'évaluation. Il peut en effet être pertinent de fixer des limites différentes selon le type d'effets cumulatifs. Par exemple, celles qui seront choisies pour l'impact cumulatif sur la qualité de l'air peuvent être très différentes de celles qui seront adoptées pour les effets sur les ressources du patrimoine culturel.

Une approche multidisciplinaire permettra de faire preuve d'ouverture relativement aux types de ressources culturelles à considérer : propriétés historiques ; biens culturels autochtones ; ressources archéologiques ; pratiques religieuses ; usages culturels de l'environnement naturel ; documents historiques ; normes culturelles, valeurs, croyances ainsi que leurs expressions dans les modes de vie (King 1998 : 221-222).

### **3.3 L'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE (BASELINE STUDY)**

Une fois publiée la directive précisant la zone délimitée et les éléments à évaluer dans l'étude d'impact, une étude regroupant l'état des connaissances sur ce secteur doit être réalisée. L'objectif est d'établir un inventaire complet de tous les éléments du patrimoine culturel connus et potentiels dans la zone d'impact du projet proposé. À terme, l'étude préliminaire doit permettre d'énoncer sommairement les valeurs et les caractéristiques patrimoniales du secteur étudié et celles de ses composantes pour en déterminer l'importance et les significations. Une recherche approfondie sur le secteur évalué peut permettre de repérer des sites du patrimoine culturel inconnus jusque-là et de réduire les risques de les découvrir inopinément au moment des travaux, ce qui pourrait causer des délais et exiger des modifications au design du projet.

L'étude préliminaire a pour objectif d'analyser le contexte culturel, de rassembler les connaissances sur l'histoire du site, de faire le point sur l'état et les tendances de la culture visée, par des moyens quantitatifs et qualitatifs. C'est à cette étape que se situent l'étude de potentiel archéologique et l'évaluation patrimoniale, deux types d'études bien

intégrées dans la pratique au Québec<sup>20</sup>. La collecte de données permet de réunir des informations provenant d'une variété de sources et concernant les ressources archéologiques, le patrimoine bâti<sup>21</sup> et les paysages culturels. Elle prendra aussi en considération les témoignages oraux qui attestent la présence de ressources du patrimoine culturel, matériel ou immatériel. Lorsque des problématiques particulières relatives à des ressources spécifiques sont repérées (sensibilités ou significations), elles doivent être mentionnées afin que le projet en tienne compte.

L'étude préliminaire doit utiliser les recherches antérieures sur l'histoire et la préhistoire de la zone, ainsi que les enquêtes ethnographiques et les études archéologiques. Elle doit dresser un inventaire complet de l'ensemble des sites archéologiques (y compris les sites subaquatiques), des bâtiments historiques et des structures dans la zone d'impact du projet proposé. Elle rassemble l'information existante, en particulier la liste des monuments protégés et des sites du patrimoine culturel connus ; les études sur l'histoire, l'architecture, l'anthropologie, l'archéologie et d'autres études culturelles ; des documents inédits (archives, documents historiques) conservés dans les bibliothèques et des centres d'archives ; des documents cartographiques et photographiques ; des données géotechniques.

Selon King (1998 : 223), pour répertorier l'ensemble des ressources culturelles associées à un secteur, il faut utiliser une variété de sources :

- identification et consultation des parties prenantes, comme base permettant de prévoir les ressources culturelles potentielles dans les différentes parties de la zone d'effets éventuels ;
- études générales de l'histoire locale, de la préhistoire, de la géographie, de l'écologie, sur l'ethnographie et la culture ;
- études des ressources architecturales et d'ingénierie, y compris les bâtiments, structures et ensembles, conduites par des historiens ou des historiens de l'architecture et, lorsque les valeurs sociales du secteur peuvent être importantes, par des sociologues ou des anthropologues ;
- identification des paysages culturels ;
- études archéologiques pour repérer les sites historiques et préhistoriques, menées en coopération avec les descendants des communautés ;

---

<sup>20</sup> Voir la description de ces méthodes dans les annexes I et II.

<sup>21</sup> Certaines lois déterminent un âge à partir duquel tous les bâtiments sont visés (par exemple 50 ou 100 ans), auxquels peut s'ajouter une sélection de bâtiments d'intérêt architectural et historique plus récents.

- enquêtes sur les sites culturels traditionnels, pour connaître les lieux (y compris naturels) qui ont une importance relativement aux traditions culturelles et aux modes de vie des communautés ;
- études d'impact sur les systèmes socioculturels des communautés (voisinage, groupes minoritaires ou à faible revenu ; communautés culturelles ou religieuses) et leurs usages de l'environnement ;
- études pour repérer et évaluer les documents historiques et artefacts pouvant être touchés par une action comme une fermeture.

De façon générale, les auteurs insistent sur l'importance de recueillir les données non seulement par la recherche documentaire, mais aussi par l'enquête sur le terrain : discussion avec des informateurs locaux ; visite du site et discussion avec des individus et des organismes ; relevés photographiques ; etc.

À terme, le rapport de l'étude préliminaire doit démontrer clairement que les recherches documentaires et de terrain ont été effectuées de manière satisfaisante. Le rapport devrait contenir un inventaire détaillé des sites du patrimoine culturel accompagné d'une description de leur importance ; la description devrait aussi comprendre des données géographiques, historiques, archéologiques, ethnographiques, complétées par des plans et des cartes situant les bâtiments, les structures et les sites archéologiques, de même que des photographies et des fiches donnant de l'information détaillée sur chacun des bâtiments.

Une étude préliminaire solide et bien documentée permet une meilleure prévision des impacts. Elle doit rassembler un matériel varié comportant davantage que les vestiges culturels et les zones protégées, et ce, pour offrir une vision d'ensemble aux auteurs de l'évaluation d'impact. Elle doit être formulée de manière à être facile à utiliser par une personne qui ne possède pas de connaissances approfondies des questions de patrimoine culturel (Bond et autres 2004 : 43). Une bibliographie détaillée permet d'évaluer la qualité de la recherche réalisée. Enfin, les informations recueillies doivent être rendues accessibles afin qu'elles puissent être prises en considération au moment de la planification d'autres projets.

### **3.4 L'ÉVALUATION DES IMPACTS**

Une fois achevée l'identification des ressources patrimoniales du secteur visé, une évaluation des impacts potentiels doit être réalisée. Évidemment, l'importance des impacts est directement proportionnelle aux valeurs et aux significations données aux ressources du patrimoine culturel par les diverses parties prenantes.

L'évaluation des impacts a pour objectif de déterminer si un projet particulier aura une incidence sur des ressources du patrimoine culturel (tant celles qui étaient déjà reconnues que celles qui ont été découvertes à l'étape de l'évaluation). Autrement dit, il

faut estimer la différence entre l'état du contexte culturel si le projet est réalisé ou s'il ne l'est pas (Sagnia 2004 : 6).

Les ressources importantes du patrimoine culturel devraient toujours, dans la mesure du possible, être conservées comme composantes des projets proposés. L'identification, la protection, l'usage et la gestion du patrimoine culturel et des ressources archéologiques doivent être pris en charge de façon à ce que leurs valeurs patrimoniales, leurs attributs et leur intégrité soient maintenus. À titre d'exemple, les lignes directrices adoptées par l'administration gouvernementale de Hong Kong insistent sur l'importance d'envisager la conservation comme prioritaire. Lorsqu'un projet peut éviter complètement un site du patrimoine culturel, ou si le site peut être entièrement intégré dans le design du projet sans en compromettre la valeur patrimoniale, et que son environnement est amélioré, cela sera considéré comme un impact bénéfique. La préservation partielle d'un site du patrimoine culturel doit être appuyée par des justifications et des propositions alternatives démontrant sans équivoque que la préservation totale est impossible ; l'argument des économies sur le projet ne sera pas considéré comme une raison valable. L'évaluation doit examiner de manière critique et expliquer avec des justifications solides comment, si cela est inévitable, la perte du site peut être cohérente avec la présomption générale en faveur de la protection et de la conservation du patrimoine. Il est d'ailleurs peu probable que la destruction totale d'un site soit acceptée. Pour qu'elle soit considérée, il faudra démontrer sans équivoque que toutes les possibilités ont été épuisées, que les efforts pour trouver de nouveaux usages ont échoué et que les bénéfices pour la communauté compenseront la perte d'un bien culturel (Hong Kong Environmental Protection Department 2008).

Les impacts potentiels incluent : des effets directs comme la destruction ou la perte d'un bien par la construction, la démolition ou autres activités ; une modification ou une intrusion dans l'environnement immédiat d'un bien ; des effets indirects comme un changement dans la qualité de l'air, l'assèchement, le trafic ou les vibrations dues aux machineries qui peuvent nuire aux structures ou à l'état de vestiges enfouis. La durée et l'ampleur des effets bénéfiques ou négatifs doivent être évaluées, ainsi que les effets cumulatifs (Jones et autres 2006).

Il importe aussi de mesurer l'impact d'un projet sur les valeurs des ressources du patrimoine culturel. Pour ce faire, il faut déterminer les relations qu'entretiennent ces valeurs avec les caractéristiques matérielles de la ressource patrimoniale. D'une façon plus concrète, il s'agit de répondre à des questions du type suivant : Quelles caractéristiques du site capturent l'essence d'une valeur donnée ? Quels aspects de ces caractéristiques doivent être conservés pour maintenir les valeurs ? Si une vue est importante pour la valeur d'un site, quels en sont les éléments caractéristiques essentiels ? Quels changements sont possibles sans que la valeur du site soit compromise<sup>22</sup>? Ce n'est que par l'établissement clair des liens qui unissent les éléments

---

<sup>22</sup> de la Torre (2005 : 8) : « Thus to protect values and significance, it is critical to determine the

caractéristiques d'une ressource patrimoniale aux valeurs qu'elle incarne qu'il devient possible de protéger ce qui rend cette ressource véritablement signifiante.

Peu d'études considèrent les populations comme récepteurs des effets du patrimoine culturel, la plupart d'entre elles traitant seulement une petite variété d'effets négatifs potentiels comme les dommages ou la perte causés par la construction ou les intrusions visuelles (Jones et autres 2006). Pour atteindre cet objectif, il est souhaitable de solliciter l'avis des experts et des parties prenantes, dont les résidents du secteur visé, pour déterminer les impacts sur le patrimoine et la culture. Prendre le pouls de la population favorisera la prise en considération des valeurs et des champs d'intérêt de la collectivité et la prévision des impacts culturels et sociaux résultant d'un changement d'utilisation de l'espace ou des modes de vie. La consultation est d'autant plus nécessaire que la valeur des ressources culturelles et l'importance des impacts peuvent rarement être quantifiées et qu'elles reposent largement sur des perceptions. L'analyse relève donc dans une bonne mesure des méthodes qualitatives (King 1998 : 225-226) et l'évaluation doit remettre en question ces perceptions : « Les membres de la collectivité manifestent-ils de l'inquiétude relativement au projet ? Quelle valeur accordent-ils à leurs ressources du patrimoine culturel ? De quel œil verront-ils un projet nuisant à ces ressources ? » (ACÉE 1996 : 13).

Les effets négatifs sur les ressources du patrimoine culturel comprennent notamment :

- les impacts physiques causés aux vestiges archéologiques, aux bâtiments historiques ou aux paysages historiques ;
- la destruction, en tout ou en partie, d'un élément ou d'une caractéristique patrimoniale d'importance ;
- une transformation qui n'est pas en harmonie, ou qui est incompatible, avec le tissu et l'apparence historiques du lieu ;
- les ombres créées qui transforment l'apparence d'une caractéristique patrimoniale ou qui changent la viabilité d'un élément naturel ou de plantations, comme un jardin ;
- l'isolement d'une caractéristique patrimoniale de son environnement immédiat, de son contexte ou d'une relation d'importance ;

---

relationship of value to fabric. In its most literal sense this can mean mapping the values on the features of the site and answering questions such as, which features capture the essence of a given value? What about them must be guarded in order to retain that value? If a view is seen to be important to the value of the place, what are its essential elements? What amount of change is possible without compromising the value? »

- l'obstruction directe ou indirecte des points de vue d'importance à l'intérieur, à partir ou en direction d'éléments du patrimoine bâti ou naturel ;
- une modification de l'utilisation du sol, qui ferait en sorte que de nouveaux aménagements ou des modifications d'emplacements occuperaient d'anciens espaces ouverts ;
- des dérangements de terrains, comme un changement de nivellement qui transforme les sols et une configuration de drainage qui a un effet néfaste sur une ressource archéologique ;
- une altération de l'environnement sonore ;
- la pollution.

Les effets positifs peuvent aussi être importants et doivent également être évalués. Ils incluent notamment :

- la revitalisation d'une rue ou d'un centre urbain et, par conséquent, l'amélioration du cadre de vie ;
- la valeur ajoutée donnée à un bâtiment ou à un secteur par la préservation du patrimoine ;
- le maintien ou la relance de savoir-faire artisanaux associés aux métiers traditionnels du bâtiment grâce à la restauration plutôt que la destruction d'un édifice.

### ***3.4.1 L'évaluation de l'importance des impacts***

Outre qu'elle permet de déterminer le caractère et l'ampleur d'un effet, une évaluation d'impact doit aussi évaluer son importance. Cela se fait en opposant la taille et la nature de l'effet avec la valeur et la sensibilité de la ressource. Ainsi, il est possible qu'un effet à grande échelle soit jugé de faible importance s'il touche une composante qui est particulièrement solide, en abondance ou peu importante intrinsèquement. À l'inverse, un effet à petite échelle sur une ressource sensible, rare ou protégée pourra être considéré comme très important.

L'étude doit définir clairement les critères et les termes employés pour déterminer les impacts appréhendés et pour les classer selon leurs niveaux d'importance. Pour les évaluations d'impact environnemental, le MDDEP (2002b) propose des critères qui pourraient être adaptés aux études d'impact patrimonial :

- l'intensité ou l'ampleur de l'impact (degré de perturbation du milieu mis en relation avec le degré de sensibilité ou de vulnérabilité de la composante) ;
- l'étendue de l'impact (dimension spatiale telles la longueur et la superficie) ;

- la durée de l'impact (aspect temporel, caractère irréversible) ;
- la fréquence de l'impact (caractère intermittent) ;
- la probabilité de l'impact ;
- l'effet d'entraînement (lien entre la composante touchée et d'autres composantes) ;
- la sensibilité ou la vulnérabilité de la composante ;
- l'unicité ou la rareté de la composante ;
- la pérennité de la composante et des écosystèmes (durabilité) ;
- la valeur de la composante pour l'ensemble de la population ;
- la reconnaissance officielle de la composante par une loi, une politique, une réglementation ou une décision officielle (sites archéologiques connus et classés, sites et arrondissements historiques, etc.) ;
- les risques pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

Le ministère des Transports du Québec s'est inspiré de ces critères de détermination des impacts pour mettre au point une grille d'analyse composée de deux éléments principaux : tout d'abord, l'évaluation de l'importance absolue des impacts, qui repose sur trois critères mesurables, soit l'intensité, la portée (ou l'étendue) et la durée ; ensuite, l'évaluation de la valeur environnementale accordée à un élément du milieu touché. La valeur environnementale « relève du système de valeurs des différents publics concernés (citoyens, scientifiques, groupes d'intérêt, décideurs) et se rapporte autant à la valeur écologique (pour les milieux physiques et biologiques) qu'à la valeur socio-économique de l'élément » (MTQ 2005 : 89-90). Cette grille d'analyse pourrait facilement être adaptée au patrimoine culturel, en remplaçant la notion de valeur environnementale par celle de valeur patrimoniale.

### ***3.4.2 L'acceptabilité des projets***

L'évaluation des impacts sur le patrimoine culturel peut conduire à une hiérarchisation de l'acceptabilité des projets. À titre d'exemple, à Cologne, une classification en sept degrés a été établie (UVP 2003) :

- « Effet positif » : une amélioration des conditions pour le maintien à long terme des biens culturels, de la mise en réseau des biens culturels ou d'une mise en valeur des paysages culturels ; aucun impact fonctionnel ou sensoriel ni d'effet substantiel sur un bien culturel ; aucune ingérence dans les environs ; aucune incidence sur la mise en réseau des biens culturels ;

- « Sans crainte » ;
- « Défendable » ;
- « Défendable sous certaines conditions » : des monuments sont substantiellement touchés ; une ingérence dans les alentours de monuments historiques nuit à l'apparence ou à la substance du patrimoine ;
- « Préoccupant/douteux » ;
- « Ne devrait pas être réalisé » ;
- « Non défendable » : des biens culturels protégés seront substantiellement touchés par l'intervention ; il y aura un changement à l'environnement fonctionnel, à un monument ou au paysage (UVP 2003).

### 3.5 LES MESURES D'ATTÉNUATION (MITIGATION MEASURES)

Les mesures d'atténuation ont pour objet de réduire ou d'éviter les effets sur les caractéristiques patrimoniales des ressources du patrimoine culturel. Elles peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des valeurs patrimoniales du secteur touché par le projet. Il est généralement admis que les mesures d'atténuation offrent le plus grand bénéfice au moindre coût lorsqu'elles sont appliquées tôt, par le changement au design du projet pour éviter complètement les effets.

La prise en considération des mesures d'atténuation varie énormément d'un pays à l'autre (Jones et autres 2006). Quelques États européens exigent la prise en considération de propositions alternatives au projet, qui pourraient permettre d'éviter ou de réduire les impacts. Certains exigent l'évaluation de l'option zéro et la proposition d'autres options pour le projet, par exemple, des choix différents pour son emplacement, son déroulement, sa conception (CE 2003 : 5).

Les mesures d'atténuation des impacts doivent être recherchées en consultation avec les parties prenantes. Différentes institutions, et parfois le public lui-même, peuvent contribuer à la sélection de solutions de rechange à évaluer. Les spécialistes du patrimoine devraient aussi être consultés afin de concevoir des mesures d'atténuation adaptées aux particularités de chaque projet.

Diverses stratégies peuvent être proposées et des solutions de rechange sont à envisager dans les domaines suivants : situation géographique du projet ou du tracé ; agencement du site et conception du projet ; dimension et échelle ; établissement de zones tampons ; modalités de fonctionnement ou de gestion ; calendrier de construction et d'entrée en service ; option zéro. Il faut prévoir des mesures d'atténuation touchant les usages et les modes de vie associés aux ressources du patrimoine culturel visées. Une grande variété de possibilités peut être considérée, dans une gradation permettant d'éviter entièrement

les impacts, de les minimiser, de les rectifier, de les réduire, de les éliminer au fil du temps ou, ultimement, de dédommager la communauté pour les impacts inévitables.

Les mesures d'atténuation doivent être réalisables sur le plan technique et économique. Dans le cas du patrimoine culturel, elles pourraient comprendre notamment (ACÉE 1996 : 17) :

- le choix d'un nouvel emplacement pour le projet dans le but d'éviter les zones sensibles, telles que les sites importants ou les secteurs dont on sait qu'ils comprennent, entre autres, des artefacts ou un paysage culturel digne d'intérêt ;
- la modification des techniques et de la technologie de conception ou de construction du projet en vue de réduire les effets de ce dernier sur les ressources du patrimoine culturel ;
- la protection des sites en adoptant, entre autres, des pratiques de stabilisation, en posant des clôtures, en assurant une surveillance ;
- la réalisation d'activités archéologiques professionnelles de sauvetage en vue de récupérer des ressources archéologiques et de l'information pertinente avant que les ressources soient endommagées ou détruites ;
- la modification des usages qui, en matière d'entretien du site, portent préjudice à la trame historique (par exemple, le déversement de sel de voirie sur les murs de pierre).

Les mesures choisies doivent être documentées et un suivi périodique permettra de s'assurer qu'elles correspondent à l'entente convenue entre les parties.

### **3.6 LA PRÉPARATION DU RAPPORT DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Le rapport de l'étude d'impact documentera clairement et avec impartialité les divers impacts de la proposition, les mesures d'atténuation, l'importance des effets ainsi que les préoccupations du public et des communautés visées. Le document doit être clair et accessible au non-spécialiste.

### **3.7 L'EXAMEN DU RAPPORT DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

L'examen du rapport par le ministère responsable permet de vérifier que l'étude respecte le mandat précisé dans la directive, qu'elle offre une évaluation satisfaisante de la proposition et qu'elle contient l'information nécessaire à la prise de décision.

### 3.8 LA PRISE DE DÉCISION

À l'étape de la prise de décision, le ministère approuvera ou rejettera la proposition en mesurant les avantages et les inconvénients. Il pourra demander des modifications ou des précisions et établir les modalités de la mise en œuvre du projet. Au moment de prendre la décision, de multiples considérations entrent en ligne de compte : impacts patrimoniaux ou environnementaux, avantages sociaux ou économiques, etc. Selon les expériences européennes d'études d'impact environnemental, il est rare qu'un projet soit refusé (Jones et autres 2006 : 38).

Dans le cas du patrimoine culturel, l'étude d'impact doit permettre de s'assurer que le projet sera réalisé dans une forme acceptable pour assurer la conservation des valeurs patrimoniales et qu'il envisage, le cas échéant, des mesures d'atténuation appropriées.

### 3.9 LA SURVEILLANCE ET LE SUIVI (*MONITORING*)

Il faut insister sur l'importance de cette dernière étape qui permet, en constituant une banque d'exemples, d'améliorer la prévision des impacts.

La surveillance fait référence à la mesure et à l'enregistrement dans le temps et l'espace de données liées à un projet ou à un plan pendant sa réalisation (effets sur l'environnement urbain et social) (Bond, Langstaff et Ruelle 2004). Ainsi, elle permet de déterminer les effets imprévus avant que des dommages irréversibles surviennent et d'adopter des mesures rectificatives lorsque cela devient nécessaire (Jones et autres 2006 : 39). La surveillance permet de vérifier si la mise en œuvre du projet se fait à l'intérieur de limites acceptables et si les mesures d'atténuation sont aussi efficaces que prévu. Elle assure le respect des exigences légales liées à la réalisation du projet, donne l'occasion de vérifier le bon déroulement des travaux et de surveiller toute perturbation de la ressource patrimoniale causée par la réalisation ou l'exploitation du projet. Dans le cas du patrimoine culturel, les ressources doivent être surveillées tout au long des travaux d'aménagement ou de modification de l'emplacement (Ontario MC 2006).

De son côté, le suivi permet l'examen et la vérification de la conformité du projet après sa réalisation. Il consiste à comparer des données de surveillance avec des données de référence (effets prévus, conditions de référence, normes et seuils, objectifs originaux, etc.). Cette étape est essentielle pour vérifier la justesse de la prédiction des impacts et pour évaluer l'efficacité et le respect des mesures d'atténuation adoptées. Le suivi a aussi pour objet de renforcer les applications futures des études d'impact et des mesures d'atténuation. Il permettra d'informer les décideurs au sujet de l'efficacité de leurs actions.

En ce qui a trait aux impacts culturels des projets, Sagnia propose l'adoption d'approches participatives, où les responsabilités du suivi sont partagées entre l'initiateur du projet et la communauté visée. Puisque le premier peut parfois difficilement s'engager dans la mise en œuvre d'un plan de suivi, notamment pour des raisons de disponibilité, la délégation à la communauté de certains aspects du

programme de suivi est une avenue à envisager. Par exemple, il serait possible de confier à la communauté les aspects qu'elle serait à même d'accomplir plus efficacement, en accompagnant ces responsabilités d'un budget approprié (Sagnia 2004 : 28). L'IAIA recommande elle aussi, dans ses principes directeurs sur le suivi, que les communautés soient engagées dans l'implantation des programmes de suivi (IAIA 2007 : 3).

En plus de permettre une gestion dynamique et adaptable de l'environnement et la construction du savoir quant à l'efficacité des prévisions d'impacts, les informations de surveillance servent aussi, en principe, au contrôle et à la sanction. Dans les faits, les déficiences dans la mise en œuvre des conditions liées aux ententes et l'absence de sanction sont des problèmes courants (Bond, Langstaff et Ruelle 2004).

Les processus de surveillance et de suivi ne sont pas exigés par le Conseil de l'Union européenne, mais ils sont appliqués dans quelques pays européens. Au Canada, en vertu du processus fédéral d'évaluation environnementale, l'autorité responsable est tenue de considérer le besoin de faire un suivi à toutes les étapes, à l'exception de celle de l'examen préalable, et elle doit s'assurer de le mettre en œuvre (ACÉE 1996 : 17). Au Québec, le MDDEP insiste sur l'importance du contrôle de l'ensemble du projet, tant en période de construction qu'en période d'exploitation, afin de s'assurer que la décision gouvernementale sera respectée. Trois types d'activités de contrôle sont prévus, soit la surveillance, le suivi et le contrôle : « La surveillance environnementale, réalisée par l'initiateur de projet, a pour but de s'assurer du respect : des mesures proposées dans l'étude d'impact, incluant les mesures d'atténuation ou de compensation ; des conditions fixées dans le décret gouvernemental ; des engagements de l'initiateur prévus aux autorisations ministérielles ; des exigences relatives aux lois et règlements pertinents » (MDDEP 2003 : 10). L'initiateur de projet est également responsable des mesures de suivi qui ont pour objet de vérifier la justesse de l'évaluation des impacts et l'efficacité des mesures d'atténuation ou de compensation utilisées. Quant aux activités de contrôle, elles relèvent des directions régionales du Ministère et consistent à « vérifier la mise en place et l'efficacité du programme de surveillance de l'initiateur de projet, ainsi que le respect des autorisations du gouvernement et du Ministère » (MDDEP 2003 : 10).

Enfin, pour qu'un suivi efficace soit réalisé, les prévisions d'impacts doivent être présentées en utilisant des éléments vérifiables et mesurables (Bond, Langstaff et Ruelle 2004). Les lacunes apparentes du suivi relatif au patrimoine culturel dans les évaluations d'impact environnemental peuvent en fait être une occasion d'innovation : la méthode restant à élaborer, elle pourra considérer le patrimoine culturel dans son sens le plus large, sans se limiter aux sites et aux monuments.

### 3.10 DES LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉTUDE D'IMPACT PATRIMONIAL

Le groupe Planarch a récemment élaboré des lignes directrices pour l'évaluation des impacts sur le patrimoine culturel dans le contexte des évaluations d'impact environnemental. Puisque ce document synthétise les difficultés éprouvées et les principes de base à mettre en place pour réaliser des études d'impact patrimonial efficaces, nous avons jugé utile de les traduire et de les intégrer en guise de conclusion à la section 3.

#### LIGNES DIRECTRICES

L'évaluation du patrimoine culturel dans le contexte d'une évaluation d'impact environnemental a pour objectifs :

- de minimiser les pertes et d'éviter les impacts irréversibles sur un aspect important de l'environnement où vit la population ;
- de s'assurer que le patrimoine culturel est incorporé dans la planification spatiale, sociale, économique et éducative de même que dans les stratégies d'accès touchant la zone étudiée ;
- d'améliorer la compréhension du patrimoine culturel et la contribution qu'il peut apporter à un programme plus large ;
- de s'assurer que, lorsque le patrimoine culturel ne peut être conservé, les recherches appropriées, l'enregistrement et la diffusion des données sont entrepris.

### **Principes de base**

Ces principes opérationnels sont conçus pour offrir un cadre rigoureux, solide et raisonnable en vue d'assurer le traitement approprié du patrimoine culturel dans les processus d'évaluation d'impact environnemental.

1. Tous les aspects du patrimoine culturel doivent être traités ;
2. L'expertise en matière de patrimoine culturel doit être intégrée à toutes les étapes de l'évaluation d'impact environnemental, depuis la sélection jusqu'à la mise en œuvre ;
3. La description des évaluations exigées pour le projet doit être suffisamment claire et détaillée pour permettre l'identification de tous les impacts qui pourraient toucher le patrimoine culturel ;
4. Le secteur étudié doit être suffisamment étendu pour permettre une compréhension claire du patrimoine culturel et de l'ampleur des impacts potentiels ;
5. Toutes les études et enquêtes sur le patrimoine culturel doivent être de niveau élevé pour permettre une prise de décision éclairée ;
6. Tous les impacts, bénéfiques ou négatifs, sur le patrimoine culturel doivent être évalués, y compris les impacts directs, indirects, temporaires et permanents ainsi que les effets cumulatifs ;
7. L'évaluation de l'importance des impacts sur les ressources du patrimoine culturel devra prendre en considération sa valeur intrinsèque et l'ampleur des changements, en s'appuyant sur les politiques et les lois internationales, nationales et locales. Les bases de toute déclaration concernant la valeur ou la signification devront être explicites ;
8. Les effets probables sur les ressources du patrimoine culturel de scénarios alternatifs, y compris l'absence d'intervention, devront être examinés ;
9. Une variété d'approches d'atténuation devra être considérée, y compris des changements au design, des recherches appropriées et des mesures d'enregistrement. Des fonds devront être alloués pour des effets imprévus. Toutes les mesures d'atténuation devront pouvoir être implantées de manière réaliste et les ententes convenues, y compris la responsabilité de leur mise en œuvre, devront être contrôlées et documentées ;
10. Toutes les communications de l'évaluation d'impact environnemental relatives au patrimoine culturel doivent être claires, cohérentes et accessibles au non-spécialiste. Toute la documentation devra être archivée et indexée de façon claire.

**Source :** Planarch (s. d.). Traduit par Nathalie Hamel.

## CONCLUSION

L'étude d'impact est aujourd'hui un outil de gestion et de planification employé dans de nombreux domaines : environnement, santé, économie, etc. Son utilisation dans le domaine du patrimoine est en émergence à l'échelle mondiale, que ce soit par son intégration dans les études d'impact environnemental ou dans des politiques d'aménagement du territoire ou d'urbanisme.

Le processus de l'étude d'impact patrimonial permet d'obtenir une évaluation adaptée à chaque cas particulier, ce qui donne une compréhension claire des effets du projet proposé. Il est essentiel que l'approche utilisée soit souple et réceptive à l'analyse de diverses mesures alternatives. Les mesures de conservation, d'atténuation ou d'évitement suggérées doivent être fondées sur les principes, les normes et les lignes directrices reconnus en matière de conservation du patrimoine. Comme pour tous les types d'études d'impact, la participation du public doit être au cœur de l'évaluation des impacts et du processus de prise de décision.

Pour que l'étude d'impact patrimonial devienne un outil usuel de gestion du patrimoine, il faut d'abord s'assurer que les ressources du patrimoine culturel seront considérées dans les études d'impact environnemental. Ces dernières doivent inclure les zones tampons des arrondissements historiques et les zones d'intérêt patrimonial. Il faut, dans la mesure du possible, que la procédure soit réalisée conjointement et de manière intégrée pour éviter d'alourdir le processus. Pour ce faire, la Commission recommande que des experts du patrimoine participent à la sélection et à la délimitation du champ de l'évaluation des projets sur lesquels le BAPE est appelé à se prononcer afin d'assurer une prise en considération appropriée du patrimoine culturel dans l'ensemble des dossiers. La Commission recommande de plus que des experts du patrimoine culturel siègent comme commissaires au BAPE dans tous les cas où les projets touchent à des composantes patrimoniales ou concernent une zone d'intérêt patrimonial.

Afin de mieux circonscrire la place accordée au patrimoine culturel dans les processus actuels d'évaluation d'impact, la Commission recommande d'analyser plus en détail l'importance qui lui a été donnée dans les études d'impact environnemental réalisées au Québec depuis la mise en place du BAPE (1978), ou encore pour une période plus courte (par exemple les dix dernières années). Quelle place occupe le patrimoine culturel dans ces évaluations ? À quelle étape du processus les préoccupations patrimoniales sont-elles intégrées à l'étude d'impact environnemental ? Quels rôles les spécialistes du patrimoine y jouent-ils ? La réalisation de cette étude permettrait de mesurer la prise en considération réelle du patrimoine culturel dans les évaluations d'impact environnemental réalisées au Québec et de rectifier le tir au besoin.

Malgré les avantages des analyses globales réalisées dans le contexte des études d'impact environnemental, qui permettent de prendre en considération le patrimoine culturel dans les projets, la Commission recommande que des études d'impact patrimonial autonomes soient réalisées dans les cas où des effets sur le patrimoine sont

appréhendés, mais où l'on n'a pas jugé nécessaire de réaliser une évaluation d'impact environnemental.

En ce qui concerne la sélection des projets devant être soumis à une étude d'impact patrimonial, la Commission recommande qu'elle soit exigée pour tout projet majeur prévu dans un arrondissement historique ou à proximité de celui-ci, dans une zone d'intérêt patrimonial, sur un bien inscrit au Registre des biens culturels ou au Répertoire du patrimoine culturel du Québec, y compris ceux dont le statut relève des municipalités. Ces dernières devraient être incitées à se servir de cet outil lorsqu'un projet touche ces biens, qu'il concerne une zone d'intérêt patrimonial connu ou potentiel ou lorsque la proposition nécessite une modification au plan de zonage. De même, une étude d'impact patrimonial devrait être exigée pour tout projet réalisé ou subventionné par le gouvernement du Québec, et ce, afin de s'assurer que l'État sera exemplaire dans ses actions.

De plus, la Commission propose qu'une déclaration d'impact patrimonial accompagne tous les dossiers qui lui sont soumis pour avis. Cela présenterait l'avantage d'aider le propriétaire du lieu à repérer, dès le départ, les impacts de son projet sur la valeur patrimoniale du lieu et lui permettrait de suivre une démarche logique lorsqu'il élabore une proposition. À terme, cela faciliterait l'analyse des projets et la prise de décision.

Enfin, la question de la sensibilisation retient l'attention de la Commission et celle-ci recommande que des formations adaptées soient offertes : d'une part, afin de sensibiliser les spécialistes des évaluations d'impact environnemental aux ressources et aux valeurs du patrimoine culturel ; d'autre part, pour que les experts du patrimoine culturel connaissent les processus des études d'impact, qu'ils y jouent un rôle actif et qu'ils vulgarisent leurs connaissances auprès des spécialistes des évaluations d'impact environnemental. La Commission espère, avec le présent document, avoir apporté une contribution en ce sens.

## ANNEXE I : L'ÉTUDE DE POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE

L'archéologie est sans doute l'une des disciplines qui a le plus favorisé la prise de conscience de la présence de ressources du patrimoine culturel lors des projets d'aménagement qui touchent l'environnement, que ce soit au moment de la construction de routes ou de barrages ou dans les projets miniers, par exemple. L'étude de potentiel archéologique est une procédure bien connue des archéologues. Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine la présente ainsi (MCCCF 2008a) :

L'étude de potentiel, préalable à toute intervention majeure sur le terrain et nécessaire pour une bonne planification, consiste à recueillir des données de base sur un territoire ou une région donnée. Elle permet au chercheur de cartographier les zones qui ont un potentiel archéologique, c'est-à-dire qui sont susceptibles de contenir des sites.

Pour faire cette étude, l'archéologue définit d'abord des critères d'ordre environnemental, socioéconomique, culturel et technologique, qu'il systématise et met en relation. Il fait ensuite appel à plusieurs disciplines (géologie, géomorphologie, écologie, biologie, histoire, ethnologie, architecture...), afin d'identifier toutes les variables qui l'aideront à déterminer le potentiel du territoire.

Par la suite, l'archéologue élabore la stratégie à utiliser sur le terrain et évalue les coûts des activités archéologiques. Une reconnaissance est souvent nécessaire pour vérifier la pertinence des critères retenus, se familiariser avec le terrain et mettre au point la stratégie d'intervention. À cette étape de la recherche, l'enquête orale est parfois indispensable.

L'étude de potentiel a donc pour but l'identification des ressources archéologiques connues ou potentielles sur un territoire donné. Elle peut bien sûr recommander des interventions qui limiteront les impacts sur le patrimoine archéologique, mais elle n'a pas pour objet d'évaluer l'ensemble des impacts qu'un projet peut avoir sur le patrimoine du secteur visé. L'étude de potentiel archéologique est une démarche qui semble bien intégrée dans les évaluations d'impact environnemental. Les directives élaborées par le MDDEP pour la réalisation des études d'impact font mention du patrimoine archéologique connu et des zones à potentiel archéologique comme des composantes à évaluer.

## **ANNEXE II : L'ÉVALUATION PATRIMONIALE**

Les évaluations patrimoniales sont le plus souvent réalisées au moment où l'attribution d'un statut de protection à un bien est envisagée ou lorsqu'une menace précise touche le bien. Généralement basée sur une grille d'analyse qui prend en considération divers critères, l'évaluation patrimoniale a pour objectif d'identifier et de répertorier les éléments d'intérêt et de déterminer l'importance relative de chacun. Elle rassemble des connaissances sur le bien évalué, son histoire, son développement, ses caractéristiques physiques (architecture, style, matériaux, composantes, etc.), son environnement immédiat, ses contextes d'utilisation et ses divers usages. Enfin, l'étude permet de comprendre l'évolution et l'importance du bien dans son milieu et en comparaison avec des biens semblables. L'évaluation patrimoniale peut aussi tenter de mesurer le potentiel de conservation, de mise en valeur et de développement du bien. De cette évaluation découlent généralement des recommandations pour aider les autorités visées dans leur prise de décision quant à la protection du bien évalué. Elle pourra, le cas échéant, analyser le potentiel de réaffectation ou de réhabilitation, par exemple, dans le cas d'un bien immobilier.

L'évaluation patrimoniale permet de dégager les significations, les valeurs et l'importance d'un bien : elle offre ainsi l'information requise pour la rédaction d'un énoncé d'importance. En ce sens, elle doit être considérée comme une étape nécessaire avant de passer à l'étude d'impact patrimonial puisqu'elle permet une compréhension approfondie du bien ou du territoire visé par un projet d'aménagement. Cette connaissance des ressources du patrimoine culturel risquant d'être touchées dans un projet est indispensable pour pouvoir évaluer les impacts potentiels.

## GLOSSAIRE

La terminologie employée dans le domaine des études d'impact environnemental mérite d'être précisée, d'autant plus que la littérature analysée est soit en anglais, soit en français. Nous avons puisé la terminologie et les définitions regroupées ci-dessous dans de multiples documents, principalement ceux de la Commission européenne, de l'IAIA, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministère de la Culture de l'Ontario, du NWS Heritage Office et du Réseau canadien des énergies renouvelables.

**Aire de protection :** Aire environnant un monument historique classé dont le périmètre est déterminé par la ou le ministre. L'aire de protection permet de conserver au bien un cadre environnemental et visuel harmonieux contribuant à sa mise en valeur.

**Autorité responsable :** Autorité qui est tenue de veiller à ce que l'évaluation d'un projet soit effectuée, en correspondance avec la législation ou la réglementation en vigueur.

**Déclaration d'impact environnemental** (*environmental impact statement (EIS)*) :

Rapport, document ou ensemble de documents produits par le maître d'ouvrage ou rédigés pour son compte afin de fournir l'information environnementale. Ce rapport accompagne une proposition majeure d'aménagement et présente en détail les impacts du projet sur l'environnement, y compris les ressources du patrimoine culturel. Cette information sert de base à la participation du public et est transmise aux autorités compétentes en tant qu'informations à prendre en considération dans la concertation. (En Australie, les projets de moindre envergure nécessitent plutôt une **déclaration d'effet environnemental** (*statement of environmental effect (SEE)*), qui résume en une série d'énoncés les impacts d'un projet sur une variété de questions environnementales incluant la conservation du patrimoine. Ce document accompagne généralement la demande de réalisation d'un projet d'aménagement.)

**Déclaration d'impact patrimonial :** Analyse de l'impact des travaux proposés sur la signification d'un bien patrimonial. Normalement, elle constitue une partie de la déclaration d'impact environnemental au moment de la demande de projet.

**Délimitation du champ de l'évaluation ou portée de l'évaluation** (*scoping*) :

Opération qui consiste à déterminer les limites spatiales et les éléments à considérer dans l'étude d'impact ainsi que les méthodes à utiliser.

**Énoncé d'importance ou énoncé de valeur patrimoniale** (*statement of heritage significance*) : Énoncé qui résume l'importance d'un bien patrimonial pour les générations présentes et futures.

**Étude d'impact culturel** : Processus d'évaluation de l'impact probable d'un aménagement proposé sur le mode de vie d'un groupe de personnes ou d'une communauté particulière, avec l'engagement total de ce groupe ou de cette communauté d'individus et, lorsque cela est possible, sa participation effective ; une évaluation de l'impact culturel s'intéresse, en règle générale, aux répercussions, aussi bien positives que négatives, d'un aménagement proposé qui pourrait toucher, par exemple, les valeurs, les systèmes de croyances, les lois coutumières, les langues, les coutumes, l'économie, les relations avec l'environnement local et des espèces particulières, l'organisation sociale et les traditions de la communauté visée.

**Étude d'impact environnemental** : Document préparé par le promoteur d'un projet et contenant les résultats d'une évaluation environnementale présentés à des décideurs et au public, qui expose les effets du projet sur l'environnement.

**Étude d'impact patrimonial** : Étude qui sert à déterminer si un projet particulier d'aménagement ou de modification d'emplacement aura une incidence sur des ressources du patrimoine culturel (tant celles qui étaient déjà reconnues que celles que l'on découvre dans le contexte de l'évaluation de l'emplacement) ou sur des zones offrant des possibilités archéologiques. Cette étude peut également démontrer la manière dont la ressource du patrimoine culturel sera conservée dans le contexte du réaménagement ou de la modification de l'emplacement. Des mesures d'atténuation ou d'évitement, ou d'autres méthodes d'aménagement ou de modification de l'emplacement, peuvent être recommandées.

**Étude d'impact social** : Évaluation des impacts, positifs et négatifs, d'un aménagement proposé qui pourrait nuire aux droits (économiques, sociaux, culturels, civiques ou politiques) de même qu'au bien-être, à la vitalité et à la viabilité de la communauté visée, soit la qualité de vie d'une communauté, et qui est mesurée grâce à des indicateurs socioéconomiques tels que la répartition des richesses, l'intégrité physique et sociale des individus et des communautés, le niveau et les occasions d'emploi, la santé et les services sociaux, l'éducation, la disponibilité et la qualité du logement, des infrastructures et des services.

**Évaluation archéologique** : Étude qui a pour objet d'établir l'importance archéologique (étude de potentiel) d'un site et d'en proposer une gestion appropriée.

**Évaluation d'impact** : Évaluation des impacts d'un projet, d'une action, d'une politique, qui constitue une étape du processus de l'étude d'impact.

**Évaluation d'impact environnemental (EIE)** (*environmental impact assessment (EIA)*) : Processus qui permet de déterminer les interactions entre le projet et l'environnement, de prévoir leurs effets, de déterminer des mesures d'atténuation, d'évaluer l'importance, de rapporter les résultats et d'assurer le suivi pour vérifier l'exactitude et l'efficacité. L'évaluation environnementale est un outil de planification qui contribue à guider la prise de décision ainsi que la conception et la mise en œuvre des projets.

**Examen** : Opération qui consiste à passer en revue les déclarations d'incidences sur l'environnement et autres informations fournies par les maîtres d'ouvrage, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences minimales de la directive en matière d'information.

**Gestion par les valeurs** : Mode de gestion d'un site d'intérêt patrimonial dont l'objectif premier est de protéger la valeur du site telle qu'elle est définie par des critères de désignation, par les autorités gouvernementales ou par tout autre propriétaire, expert ou citoyen ayant un intérêt légitime dans le site.

**Impact** : Changement à l'environnement causé par l'action humaine.

**Impacts (ou effets) cumulatifs** : Effets du projet sur l'environnement combinés aux effets d'activités ou de projets antérieurs, actuels ou imminents. Ces effets cumulatifs peuvent survenir pendant une certaine période ou sur une certaine distance. Ils peuvent résulter de deux ou plusieurs impacts distincts se combinant et produisant des effets supplémentaires.

**Impacts directs** : Effets tels que la destruction ou la perte d'une ressource patrimoniale résultant d'une construction, d'une démolition ou d'autres activités ou encore d'un changement– (ou d'une intrusion) survenant dans son contexte immédiat. Un effet direct est la conséquence d'un rapport de cause à effet entre un projet et une composante patrimoniale précise.

**Impacts indirects** : Effets sur la matérialité d'une structure ou sur la condition de vestiges enfouis qui résultent de changements apportés à la qualité de l'air, au drainage des sols ou aux vibrations causées par les machineries.

**Impacts (ou effets) résiduels** : Effets qui persistent après l'application des mesures d'atténuation.

**Importance archéologique** : Référence à la valeur scientifique ou au potentiel de recherche d'un site ou d'un bien archéologique.

**Initiateur de projet** : Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet. Voir aussi « promoteur ».

**Mesures d'atténuation** (*mitigation measures*) : Mesures ayant pour objet l'élimination, la réduction ou le contrôle des effets négatifs sur l'environnement, y compris le rétablissement, notamment par le remplacement, la restauration, l'indemnisation ou tout autre moyen, pour les dommages à l'environnement que de tels effets ont causés. Cela peut aller de l'évitement des dommages à de nouvelles propositions de design ou au changement d'emplacement pour le projet jusqu'à des compensations financières.

**Mesures de compensation** : Ensemble de moyens destinés à compenser des impacts résiduels attribuables à la mise en œuvre d'un projet. Elles comprennent des indemnités matérielles ou financières pour des dommages subis ou des espaces perdus (ex. : aménagement d'espaces nouveaux, contribution à la réalisation de projets pour les résidents) ou divers moyens pour reconstituer des habitats ou des éléments valorisés de l'écosystème (ex. : mise en valeur d'une ressource).

**Parties prenantes** (*stakeholders*) : Ensemble des intervenants concernés par l'évaluation d'un projet, c'est-à-dire tant les initiateurs, les ministères, le monde municipal, les organismes non gouvernementaux que le public en général et les générations futures. Cela inclut tous les groupes qui ont un intérêt pour le site.

**Procédure d'évaluation** : Étapes à suivre pour en arriver à une déclaration d'importance patrimoniale.

**Projet** : Entreprise ou activité concrète proposée dont il faut évaluer les répercussions environnementales. Cela signifie la réalisation (y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture) d'un ouvrage ou la proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée par règlement.

**Promoteur** : Personne, organisme, entreprise, gouvernement ou autorité fédérale qui propose un projet.

**Saucissonnage** : Pratique qui consiste à diviser un projet initial en plusieurs projets distincts qui, pris isolément, n'excèdent pas le seuil fixé ou qui n'ont pas d'incidences notables si on les examine au cas par cas. Par conséquent, ils ne nécessitent pas d'évaluation des incidences, alors que, envisagés ensemble, ils ont un impact notable sur l'environnement.

**Suivi (programme de)** : Programme ayant pour objet de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet ou de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets négatifs du projet sur l'environnement. Le suivi permet l'examen et la vérification de la conformité du projet, la comparaison des données de surveillance avec des données de référence (effets prévus, conditions de référence, normes et seuils, objectifs originaux, etc.).

**Surveillance :** Évaluation continue des conditions du site, de ses abords et de l'exécution du projet. La surveillance permet de savoir si les effets se produisent comme prévu, si l'exploitation se fait à l'intérieur de limites acceptables, et si les mesures d'atténuation sont aussi efficaces que prévu. Elle permet d'assurer le respect des exigences légales liées à la réalisation du projet, de vérifier le bon déroulement des travaux et de surveiller toute perturbation de la ressource patrimoniale causée par la réalisation ou l'exploitation du projet.

**Valeur patrimoniale ou valeur culturelle** (*heritage significance, cultural significance, cultural heritage value*) : Valeur esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale, archéologique ou naturelle pour les générations passées, présentes et futures.

**Valeurs :** Ensemble de caractéristiques positives attribuées à des objets ou à des sites par la législation, les autorités, des individus ou des groupes d'individus. Ces caractéristiques sont ce qui fait qu'un site du patrimoine est important et la raison pour laquelle les diverses parties prenantes s'y intéressent.

**Vérification préliminaire** (*screening*) : Opération qui consiste à déterminer si tel ou tel projet spécifique nécessite ou non une évaluation d'impact.

**Zone sensible :** Site d'intérêt scientifique particulier, comme une zone à fort potentiel archéologique, un paysage naturel remarquable, un parc national, un site du patrimoine mondial, un monument ou encore un site classé ou inscrit sur une liste. Pourraient également être envisagés à titre de zone sensible les secteurs urbains, villageois ou ruraux considérés comme étant d'intérêt par la population locale.

**Zone tampon :** Aire entourant le bien patrimonial, dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques ou coutumières, en vue d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés.

## BIBLIOGRAPHIE

- AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ACÉE) (1996). « Document de référence en application de la Loi canadienne sur l'environnement : Évaluer les effets environnementaux sur les ressources du patrimoine physique et culturel », [En ligne], 29 p. [http://www.acee-ceaa.gc.ca/017/images/cea25\\_2f.pdf](http://www.acee-ceaa.gc.ca/017/images/cea25_2f.pdf) (Consulté le 27 juillet 2008).
- (2006). « Glossaire. Termes couramment employés dans le cadre de l'évaluation environnementale fédérale », [En ligne], 30 p. [http://www.acee-ceaa.gc.ca/012/015/glossary\\_f.pdf](http://www.acee-ceaa.gc.ca/012/015/glossary_f.pdf) (Consulté le 27 octobre 2008).
- (2007). « Introduction et faits saillants : la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale », [En ligne], [http://www.acee-ceaa.gc.ca/013/intro\\_f.htm](http://www.acee-ceaa.gc.ca/013/intro_f.htm) (Consulté le 27 juillet 2008).
- ANTIQUITIES AND MONUMENTS OFFICE, LEISURE AND CULTURAL SERVICES DEPARTMENT (2007), « Heritage Impact Assessment », [En ligne], [http://www.amo.gov.hk/en/built\\_hia.php](http://www.amo.gov.hk/en/built_hia.php) (Consulté le 27 juillet 2008).
- ASIAN DEVELOPMENT BANK (2003). « Environmental Assessment Guidelines », [En ligne], [www.adb.org/Documents/Guidelines/Environmental\\_Assessment/Environmental\\_Assessment\\_Guidelines.pdf](http://www.adb.org/Documents/Guidelines/Environmental_Assessment/Environmental_Assessment_Guidelines.pdf) (Consulté le 11 août 2008).
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE POUR L'ÉVALUATION D'IMPACTS (AQEI) (2008). « Document d'orientation. Association québécoise pour l'évaluation d'impacts », Association québécoise pour l'évaluation d'impacts, [En ligne], <http://www.aqei.qc.ca/aqei/orfran.htm> (Consulté le 8 août 2008).
- AUSTRALIAN GOVERNMENT. DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT, WATER, HERITAGE AND THE ARTS (s. d.). « World Heritage Properties and National Heritage Places », [En ligne], <http://www.environment.gov.au/epbc/protect/heritage.html> (Consulté le 19 août 2008).
- (1999). « Environment Protection and Biodiversity Conservation Act », [En ligne], <http://www.environment.gov.au/epbc/index.html> (Consulté le 1<sup>er</sup> août 2008).
- (2006). « EPBC Act Policy Statement 1.1 Significant Impact Guidelines: Matters of National Environmental Significance », [En ligne], <http://www.environment.gov.au/epbc/publications/nes-guidelines.html> (Consulté le 1<sup>er</sup> août 2008).

- AVRAMI, Erica, Randall MASON et Marta DE LA TORRE (2000). « Values and Heritage Conservation », [En ligne], 100 p.  
<http://www.getty.edu/conservation/resources/valuesrpt.pdf> (Consulté le 19 août 2008).
- BOND, Alan, et autres (2004). “Dealing with the cultural heritage aspect of environmental impact assessment in Europe”, *Impact Assessment and Project Appraisal*, vol. 22, no 1, March, p. 37-45.
- BOND, A., L. LANGSTAFF et C. RUELLE (2004). “Monitoring and Post-evaluation of the Cultural Heritage Component of Environmental Assessments”, *Sustainable Development of Urban Historical Areas through an Active Integration within Towns*, Research Report No. 16, [En ligne],  
[www.lemu.ac.be/research/suit/download/SUIT5.2d\\_PPaper.pdf](http://www.lemu.ac.be/research/suit/download/SUIT5.2d_PPaper.pdf) (Consulté le 25 août 2008).
- BUREAU D’AUDIENCES PUBLIQUES SUR L’ENVIRONNEMENT ET AGENCE CANADIENNE D’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (BAPR-ACÉE) (1996). *Projet de décontamination du canal de Lachine*, Rapport de la commission conjointe fédérale-provinciale, [En ligne],  
[http://www.ceaa.gc.ca/010/0001/0001/0016/report\\_f.pdf](http://www.ceaa.gc.ca/010/0001/0001/0016/report_f.pdf) (Consulté le 28 juillet 2008).
- CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2008). *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*, [En ligne], <http://lois.justice.gc.ca/fr/c-15.2/texte.html> (Consulté le 27 juillet 2008).
- CARDIFF COUNCIL (2006). *Supplementary Planning Guidance: Archeologically Sensitive Area*, Cardiff, juillet [En ligne]. [www.cardiff.gov.uk](http://www.cardiff.gov.uk) (Consulté le 3 août 2008).
- CLARK, Kate (2001). «Preserving What Matters: Value-led Planning for Cultural Heritage Sites», dans *The Getty*, [En ligne],  
[http://www.getty.edu/conservation/publications/newsletters/16\\_3/feature.html](http://www.getty.edu/conservation/publications/newsletters/16_3/feature.html) (Consulté le 14 août 2008).
- COMMISSION DES BIENS CULTURELS DU QUÉBEC (2002). « L’évaluation patrimoniale », *Patrimoine : Bulletin de la Commission des biens culturels du Québec*, hiver 2002, p. 7-8.
- (2004). *La gestion par les valeurs : exploration d’un modèle*, Québec, Commission des biens culturels du Québec, 48 p.
- COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L’EUROPE (1998). « La Convention Aarhus : Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement », [En ligne],

[http://www.centre.ecologie.gouv.fr/telechargement/la\\_convention\\_aarhus.htm](http://www.centre.ecologie.gouv.fr/telechargement/la_convention_aarhus.htm)  
(Consulté le 28 juillet 2008).

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (CUE) (1997). « Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement », [En ligne], <http://eur-lex.europa.eu> (Consulté le 28 juillet 2008).

——— (2003). « Rapport de la commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application et l'efficacité de la directive EIE (directive 85/337/CEE modifiée par la directive 97/11/CE). Les résultats de l'application de la Directive EIE par les États membres », [En ligne], <http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/report.fr.pdf>  
(Consulté le 28 juillet 2008).

DE JESUS, Jùlio (2008). “Cultural Heritage, Impact Assessment and the Council of Europe Conventions”, [En ligne], [www.dev.iaia.org/pdfs/concurrentsessions/CS2-9\\_cultural\\_Jesus.pdf](http://www.dev.iaia.org/pdfs/concurrentsessions/CS2-9_cultural_Jesus.pdf) (Consulté le 28 juillet 2008).

DE LA TORRE, Marta, et Randall MASON (2002). «Introduction», dans *Assessing the Values of Cultural Heritage*, [En ligne], <http://www.getty.edu/conservation/resources/assessing.pdf> (Consulté le 19 août 2008).

DE LA TORRE, Marta (dir.) (2005). *Heritage Values in Site Management : Four Case Studies*, Los Angeles, The Getty Conservation Institute, 233 p.

DELISLE, Robert (s. d.). « Analyse et évaluation des impacts. Méthode », Québec, ministère des Transports, 3 p.

DUBOIS, Martin (2006). « Évaluation patrimoniale des ensembles conventuels de la ville de Québec », *Bulletin d'information, Fondation du patrimoine religieux*, vol. 6, n° 2, été, [En ligne], [http://www.patrimoine-religieux.qc.ca/fr/pdf/bulletins/bulletin\\_v6\\_no2.pdf](http://www.patrimoine-religieux.qc.ca/fr/pdf/bulletins/bulletin_v6_no2.pdf) (Consulté le 26 juillet 2008).

FLEMING, Arlene (2008). “Standards of International Cultural and Financial Institutions for Cultural Heritage Protection and Management”, [En ligne], [http://dev.iaia.org/pdfs/concurrentsessions/CS2-9\\_cultural\\_Fleming.pdf](http://dev.iaia.org/pdfs/concurrentsessions/CS2-9_cultural_Fleming.pdf)  
(Consulté le 28 juillet 2008).

FLEMING, Arlene, et Jùlio DE JESUS (2008). “IAIA08 Session Chair’s Report, Cultural Heritage and Impact Assessment”, *The Art and Science of Impact Assessment*, [En ligne], [www.dev.iaia.org/pdfs/concurrentsessions/CS2-9\\_CS3-9\\_SessionReport.pdf](http://www.dev.iaia.org/pdfs/concurrentsessions/CS2-9_CS3-9_SessionReport.pdf) (Consulté le 28 juillet 2008).

- GOVERNMENT OF THE HONG KONG SPECIAL ADMINISTRATIVE REGION (2007). “Heritage Impact. Assessment Mechanism for Capital Works Projects”, [En ligne], <http://www.devb-wb.gov.hk/UtilManager/tc/C-2007-11-0-1.pdf> (Consulté le 21 août 2008).
- HERITAGE COUNCIL OF VICTORIA (2004). “Heritage Impact Statements – Guidelines”, Heritage Information Series, [En ligne], <http://www.heritage.vic.gov.au/admin/file/content2/c7/HeritageImpactStatements.pdf> (Consulté le 23 octobre 2008).
- HERITAGE COUNCIL OF WESTERN AUSTRALIA (HCWA) (s. d. (a)). “Guide to Developing Heritage Places”, [En ligne], [http://www.heritage.wa.gov.au/pdfs/pubList/section2/DevGuide\\_0404.pdf](http://www.heritage.wa.gov.au/pdfs/pubList/section2/DevGuide_0404.pdf) (Consulté le 27 août 2008).
- (s. d. (b)). “Heritage Impact Statements – A Guide”, [En ligne], [http://www.heritage.wa.gov.au/pdfs/pubList/section2/Heritage\\_Impact\\_Statement\\_Guide.pdf](http://www.heritage.wa.gov.au/pdfs/pubList/section2/Heritage_Impact_Statement_Guide.pdf) (Consulté le 27 août 2008).
- HOFFMAN, Barbara T. (2006). “Appendix : A Guide to Art and Cultural Heritage Resources”, *Art and Cultural Heritage. Law, Policy, and Practice*, Cambridge University Press.
- HONG KONG ENVIRONMENTAL PROTECTION DEPARTMENT/ HONG KONG SPECIAL ADMINISTRATIVE REGION GOVERNMENT (2008). “Guidance Notes. Assessment of Impact on Sites of Cultural Heritage in Environmental Impact Assessment Studies”, [En ligne], <http://www.epd.gov.hk/eia/english/guid/cultural/intro.html> (Consulté le 17 juillet 2008).
- ICOMOS (2005). « Déclaration de Xi’an sur la conservation du contexte des constructions, des sites et des secteurs patrimoniaux », dans *ICOMOS*, [En ligne], <http://www.international.icomos.org/xian-declaration-fr-htm> (Consulté le 1 août 2008).
- INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR IMPACT ASSESSMENT (IAIA) (1999). “Principles of Environmental Impact Assessment Best Practice”, dans *IAIA*, [En ligne], [http://www.iaia.org/modx/assets/files/Principles%20of%20IAIA\\_web.pdf](http://www.iaia.org/modx/assets/files/Principles%20of%20IAIA_web.pdf) (Consulté le 22 août 2008).
- (2007). “EIA Follow-Up. International Best Practice Principles”, [En ligne], <http://www.iaia.org/modx/assets/files/SP6.pdf> (Consulté le 21 octobre 2008).
- (2008). «About IAIA», dans *IAIA*, [En ligne], <http://www.iaia.org/modx/index.php?id=318>. (Consulté le 22 août 2008).

JONES, Carys, et autres (2006). *Cultural Heritage and Environmental Impact Assessment in the Planarch Area of North West Europe*, Planarch, février, 55 p. [En ligne], [www.planarch.org/action\\_3a\\_final\\_report\\_english.pdf](http://www.planarch.org/action_3a_final_report_english.pdf) (Consulté le 21 juillet 2008).

KING, Thomas F. (1998). *Cultural Resource Laws and Practice. An Introductory Guide*, Altamira Press, chap. 7 : « Comprehensive Cultural Resource Impact Assessment », p. 219-231.

MASON, Randall (2002). « Assessing Values in Conservation Planning: Methodological Issues and Choices », dans *Assessing the Values of Cultural Heritage*, [En ligne], <http://www.getty.edu/conservation/resources/assessing.pdf> (Consulté le 19 août 2008).

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE (MCCCF) (2007a). *Un regard neuf sur le patrimoine culturel. Cahier de consultation*, Québec, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

——— (2007b). *Un regard neuf sur le patrimoine culturel : révision de la Loi sur les biens culturels. Document de réflexion*, Québec, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

——— (2008a). « Étude de potentiel », [En ligne], [www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id+2646](http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id+2646) (Consulté le 18 juillet 2008).

——— (2008b). « Modèle d'entente sur l'utilisation d'églises dont le changement d'usage est envisagé », [En ligne], [www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id+2769](http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id+2769) (Consulté le 20 août 2008).

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES (MAC), DIRECTION GÉNÉRALE DU PATRIMOINE (1980). « Guide de référence pour l'évaluation des impacts environnementaux concernant le patrimoine », Québec, ministère des Affaires culturelles, 42 p.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS (MAMR) (2008). « Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale », [En ligne], [http://www.mamr.gouv.qc.ca/amenagement/outils/amen\\_outi\\_regl\\_impl.asp](http://www.mamr.gouv.qc.ca/amenagement/outils/amen_outi_regl_impl.asp) (Consulté le 11 août 2008).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) (2005). « Rapport principal : réaménagement de la route 132 – Ville de Chandler Quartier Newport et Pabos Mills Projet numéro 20-372-7802-B. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec », [En ligne],

[http://www.bv.transports.gouv.qc.ca/mono/0967659/01\\_Partie\\_1.pdf](http://www.bv.transports.gouv.qc.ca/mono/0967659/01_Partie_1.pdf) et [http://www.bv.transports.gouv.qc.ca/mono/0967659/02\\_Partie\\_2.pdf](http://www.bv.transports.gouv.qc.ca/mono/0967659/02_Partie_2.pdf) (Consulté le 3 septembre 2008).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP) (2002a). « L'évaluation environnementale au Québec méridional : Vue d'ensemble », [En ligne], <http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/procedure.htm> (Consulté le 23 juillet 2008).

——— (2002b). « Guide de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement », [En ligne], [http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/guide\\_realisation/introduction.htm#avant](http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/guide_realisation/introduction.htm#avant) (Consulté le 23 juillet 2008).

——— (2003) [1995]. « L'évaluation environnementale au Québec : La procédure au Québec méridional », [En ligne], <http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/documents/meridional-fr.pdf> (Consulté le 23 juillet 2008).

——— (2008). « Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement », [En ligne], <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca> (Consulté le 21 juillet 2008).

NORTHERN IRELAND, THE PLANNING SERVICE (2000). *Your Permitted Development Rights & Environmental Assessment*, Information Leaflet 1, février, [En ligne], [http://www.planningni.gov.uk/Devel\\_Control/info/leaflets/PD\\_EA/PD\\_EA\\_new.pdf](http://www.planningni.gov.uk/Devel_Control/info/leaflets/PD_EA/PD_EA_new.pdf) (Consulté le 28 juillet 2008).

NWS HERITAGE OFFICE (NWSHO) (2001). "Assessing Heritage Significance", [En ligne], <http://www.heritage.nsw.gov.au/docs/assessingheritagesignificance.pdf> (Consulté le 27 août 2008).

——— (s. d. (a)). "Altering Heritage Assets", Heritage Council Policy No. 2, [En ligne], [http://www.heritage.nsw.gov.au/docs/hm\\_altering.pdf](http://www.heritage.nsw.gov.au/docs/hm_altering.pdf) (Consulté le 27 août 2008).

——— (s. d. (b)). "Heritage Terms and Abbreviations", [En ligne], [http://www.heritage.nsw.gov.au/docs/hm\\_terms&abbreviations.pdf](http://www.heritage.nsw.gov.au/docs/hm_terms&abbreviations.pdf) (Consulté le 27 août 2008).

——— (s. d. (c)). "Planning and Heritage", [En ligne], [http://www.heritage.nsw.gov.au/docs/hm\\_planning&heritage.pdf](http://www.heritage.nsw.gov.au/docs/hm_planning&heritage.pdf) (Consulté le 27 août 2008).

- (s. d. (d)). “Statements of Heritage Impact”, [En ligne], [http://www.heritage.nsw.gov.au/docs/hm\\_statementsofhi.pdf](http://www.heritage.nsw.gov.au/docs/hm_statementsofhi.pdf) (Consulté le 27 août 2008).
- ONTARIO, MINISTÈRE DE LA CULTURE (MC) 2006. « Les ressources patrimoniales et le processus d’aménagement du territoire. Les politiques concernant le patrimoine culturel et archéologique dans la Déclaration de principes provinciale 2005 », [En ligne], [http://www.culture.gov.on.ca/french/heritage/Toolkit/french\\_PPS\\_infoSheet.pdf](http://www.culture.gov.on.ca/french/heritage/Toolkit/french_PPS_infoSheet.pdf) (Consulté le 21 juillet 2008).
- ONTARIO, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES (MRN) (2006a). “A Technical Guideline for Cultural Heritage Resources for Projects Planned Under the Class Environmental Assessment for MNR Resource Stewardship and Facility Development Projects and the Class Environmental Assessment for Provincial Parks and Conservation Reserves”, (Ontario) 28 juin, [En ligne], <http://ozone.scholarsportal.info> (Consulté le 15 juillet 2008).
- (2006b). « Résumé de la Directive technique du patrimoine culturel », [En ligne], <http://hdl.handle.net/1873/1590> (Consulté le 28 juillet 2008).
- PLANARCH (s. d.) “Guiding Principles for Cultural Heritage in Environmental Impact Assessment (EIA)”, [En ligne], [www.planarch.org/downloads/library/planarch\\_eia\\_guiding\\_principles.pdf](http://www.planarch.org/downloads/library/planarch_eia_guiding_principles.pdf) (Consulté le 21 juillet 2008).
- QUEENSLAND GOVERNMENT, ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY (2004). “Reasoned Statement of Heritage Impact”, [En ligne], [http://www.epa.qld.gov.au/publications/p01289aa.pdf/Reasoned\\_statement\\_of\\_heritage\\_impact\\_for\\_exemption\\_certificates.pdf](http://www.epa.qld.gov.au/publications/p01289aa.pdf/Reasoned_statement_of_heritage_impact_for_exemption_certificates.pdf) (Consulté le 23 octobre 2008).
- RÉSEAU CANADIEN DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (2003). « Annexe A : Glossaire », [En ligne], [http://www.canren.gc.ca/programs/index\\_f.asp?CaId=107&PgId=1124](http://www.canren.gc.ca/programs/index_f.asp?CaId=107&PgId=1124) (Consulté le 21 octobre 2008).
- RÉSEAU INTERNATIONAL POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE (RIDC) (2003). « Réseau international pour la diversité culturelle », [En ligne], <http://www.incd.net/apropos.html#a7> (Consulté le 28 juillet 2008).
- SADLER, Barry (1996). « L’évaluation environnementale dans un monde en évolution. Évaluer la pratique pour améliorer le rendement », Étude internationale sur l’efficacité de l’évaluation environnementale. Agence canadienne d’évaluation environnementale / International Association for Impact Assessment, [En ligne], [http://www.ceaa.gc.ca/017/012/iaia8\\_f.pdf](http://www.ceaa.gc.ca/017/012/iaia8_f.pdf) (Consulté le 27 août 2008).

- SAGNIA, Burama K. (2003). “Cultural Impact Assessment : Executive Summary”, dans *Réseau international pour la diversité culturelle : archives*, [En ligne], [http://www.incd.net/Conf2003/INCD\\_papers2003\\_SagniaE.htm](http://www.incd.net/Conf2003/INCD_papers2003_SagniaE.htm) (Consulté le 28 juillet 2008).
- (2004). “Framework for Cultural Impact Assessment”, 34 p. [En ligne], <http://www.incd.net/docs/ciaframework.htm> (Consulté le 28 juillet 2008).
- SAMSON, Gilles (1984). « Guide de référence archéologique pour la réalisation des études d’impact sur l’environnement relatives aux aménagements linéaires et ponctuels », Québec, ministère des Affaires culturelles, 8 p.
- SANTÉ CANADA (2004). « Guide canadien d’évaluation des incidences sur la santé », t. 3 : « L’équipe multidisciplinaire », [En ligne], [http://www.hc.sc.gc.ca/ewb-semt/pubs/eval/handbook-guide/vol\\_3/index-fra.php](http://www.hc.sc.gc.ca/ewb-semt/pubs/eval/handbook-guide/vol_3/index-fra.php) (Consulté le 6 novembre 2008).
- SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (SCDB) (2004). « Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d’études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d’aménagement ou des aménagements susceptibles d’avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales », Montréal, 25 p. [En ligne], [www.cdb.int/doc/publications/akwe-brochure-fr.pdf](http://www.cdb.int/doc/publications/akwe-brochure-fr.pdf) (Consulté le 28 juillet 2008).
- TELLER, J., et A. BOND (2002). « Review of Present European Environmental Policies and Legislation Involving Cultural Heritage », *Environmental Impact Assessment Review*, 22, p. 611-632.
- TYNDORF, Ted (2002). *Toronto Official Plan*, Toronto City Planning, [En ligne], [http://www.heritage.wa.gov.au/pdfs/pubList/section2/Heritage\\_Impact\\_Statement\\_Guide.pdf](http://www.heritage.wa.gov.au/pdfs/pubList/section2/Heritage_Impact_Statement_Guide.pdf) (Consulté le 27 août 2008).
- UNESCO (s. d.) «Session 4: Cultural Heritage Impact Assessment», dans *UNESCO Bangkok*, [En ligne], <http://www.unescobkk.org/index.php?id=4931> (Consulté le 2 septembre 2008).
- UVP-GESCHÄFTSSTELLE/UMWELTAMT KÖLN KULTURGÜTERSCHUTZ (2003). *Kulturgüterschutz in der UVP*, Auflage/Stand August, [En ligne], <http://www.stadt-koeln.de/imperia/md/content/pdfdateien/pdf57/uvp/8.pdf> (Consulté le 28 juillet 2008). Traduction par Andréanne Roy. (Protection des biens culturels dans les études d’impact environnemental, ville de Cologne).
- VILLE DE MONTRÉAL (2008). « Plan d’urbanisme », [En ligne], <http://ville.montreal.qc.ca> (Consulté le 4 août 2008).

VILLE D'OTTAWA (2008). « 4.6 – Ressources du patrimoine culturel », dans *Ville d'Ottawa*, [En ligne], [http://www.ottawa.ca/city\\_hall/ottawa2020/official\\_plan/vol\\_1/04\\_review\\_dev\\_a\\_pps/index\\_fr-06.html](http://www.ottawa.ca/city_hall/ottawa2020/official_plan/vol_1/04_review_dev_a_pps/index_fr-06.html) (Consulté le 20 août 2008).

Direction de la publication : Mario Dufour, président de la Commission des biens culturels du Québec

Recherche et rédaction : Nathalie Hamel, consultante,

avec la collaboration de

Sophie Morin, agente de recherche et de planification socioéconomique, Commission des biens culturels du Québec

Révision linguistique : Hélène Dumais

© Gouvernement du Québec, Commission des biens culturels du Québec, 2008

225, Grande Allée Est, bloc A, RC

Québec (Québec) G1R 5G5

Téléphone : 418 643-8378

Télécopieur : 418 643-8591

Adresse électronique : [info@cbcq.gouv.qc.ca](mailto:info@cbcq.gouv.qc.ca)

Site Web : [www.cbcq.gouv.qc.ca](http://www.cbcq.gouv.qc.ca)